



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 66 – 8 juillet 2016

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté : La succession de Mme HERVOUET Marie-Thérèse assurée par Maître THOMAS, Etude Notariale située 3, rue Victor Hugo à Rezé, est mise en demeure de prendre dans le logement situé 20, avenue de la Vendée à Rezé (44) et occupé par Mme et M. FURIC et leurs enfants toutes mesures propres à assurer conformément aux normes en vigueur : La mise en sécurité de l'installation électrique, la mise en conformité de la ventilation du local dans lequel se trouve la chaudière gaz et la suppression de la fuite sur la canalisation des eaux usées. (L. 1311-4) - signé le 30 juin 2016

Arrêté : Dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local Lot n° 10 situé au 1er étage de l'immeuble sis 6, rue Ferréol Bolo à Nantes, propriété de la SCI GEMOVALE gérée par M. François LEJEUNE - 05/07/2016

Arrêté - Mise en demeure des propriétaires Mme et M. CHAUVIRE demeurant à Cholet (49) de procéder dans un délai de 15 jours à la sécurisation de l'escalier présentant un risque pour la sécurité des utilisateurs dans le logement de l'immeuble situé 18, rue Adolphe Moitié à Nantes

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GUILLET Cyrille à VILLEPOT - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 06/06/2016

Arrêté préfectoral n°2016/SEE-Biodiversité/269 d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur le cours d'eau le Cens sur le territoire de la commune d'ORVAULT

Arrêté préfectoral n°2016/SEE-Biodiversité/267 d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur les annexes hydrauliques de la Loire

Arrêté préfectoral n°2016/SEE-Biodiversité/271 portant autorisation de pêche scientifique dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques Brière-Brivet

Arrêté préfectoral n°2016/SEE-Biodiversité/270 portant autorisation de pêche scientifique dans le cadre du suivi des opérations de repeuplement en civelles sur l'Erdre

Avenant n°1 au programme d'actions territorial Etat

Arrêté levant les interdictions de pêche sur les secteurs de Pen Be et Pont Mahe

Arrêté portant modification du bureau de l'association foncière de la CHEVALLERAIIS du 5 juillet 2016

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation de signature de Mme LE RHUN, responsable de la trésorerie de Nantes Municipale

Décision de fermeture exceptionnelle au public du centre des finances publiques de Derval le vendredi 22 juillet, le vendredi 29 juillet, le vendredi 5 août et le vendredi 12 août 2016

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté Bronze, contingent départemental, des candidatures retenues pour la promotion du 14 juillet 2016 - médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif

Arrêté Bronze, contingent régional, des candidatures retenues pour la promotion du 14 juillet 2016 - médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif

Arrêté lettres de félicitation de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif attribuées pour promotion du 14 juillet 2016 - contingent départemental

Arrêté lettres de félicitation de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif attribuées pour promotion du 14 juillet 2016 - contingent régional

DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté préfectoral n° 2016/BPUP/099 du 1er juillet 2016 autorisant l'aménagement du parc d'activités de la Bayonne à Montbert par la Communauté de communes de Grand-Lieu

Arrêté portant modification de la composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Guérande

Arrêté préfectoral n° 2016/BPUP/101 du 4 juillet 2016 autorisant la commune de Cordemais à procéder à des travaux du contrat restauration entretien des marais estuariens nord Loire

Arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015/BPUP/131 du 23 septembre 2015 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées sises sur les communes de Montoir-de-Bretagne et de Donges, au bénéfice des agents de GRTgaz et de ceux des entreprises prestataires de GRTgaz, afin de réaliser les études nécessaires à la définition du projet de renforcement de l'alimentation en gaz naturel du poste de Priory (44)

Arrêté préfectoral n° 2016/BPUP/102 du 6 juillet 2016 autorisant la construction de serres à Touvois par la SCEA La Faucherie

Arrêté portant organisation de la suppléance préfectorale le 11 juillet 2016

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Noël à Nantes

Arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de Machecoul

Arrêté portant nomination de régisseur intérimaire de la régie de recettes de l'Etat de la Police municipale de Vigneux de Bretagne

Arrêté portant nomination de régisseur intérimaire de la régie de recettes de l'Etat de la Police municipale de Savenay

DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté portant modification des habilitations n° 200144109 PF Roc-Eclerc

Arrêté portant modification des habilitations PF Memoria Services Funéraires (201144110)

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres Roc-Eclerc sise à Clisson – n° 201644201

Sous-Préfecture d'Ancenis

Arrêté n°2016-100R en date du 04 juillet 2016 autorisant l'association "Olympic cycliste Nazairien" à organiser trois courses cyclistes dénommées " Saint-Nazaire/Cran Neuf 2ème Manche du 7ème Challenge Arsène Apert" le samedi 09 juillet 2016 à SAINT-NAZAIRE

Arrêté n°2016-103R en date du 01 juillet 2016 autorisant l'association "Auto sprint Guémenéen" à organiser, le dimanche 10 juillet 2016, une manifestation d'auto poursuite sur terre et Kart cross sur le terrain situé au lieu-dit "Les sapins" sur le territoire de la commune de GUEMENE-PENFAO section de BESLE SUR VILAINE

Arrêté n°2016-101R en date du 29 juin 2016 autorisant l'association "La Pédale Puceuloise" à organiser les samedi 09 juillet et dimanche 10 juillet 2016 des courses cyclistes dénommées "Grand prix d'Augrain" à SAFFRE

Arrêté n°2016-098R en date du 24 juin 2016 autorisant l'association "Comité des Fêtes d'Abbaretz" en partenariat avec l'association "Entente Nord Loire" à organiser le samedi 16 juillet 2016 une manifestation pédestre dénommée "Les Foulées Abbaroises" à ABBARETZ

Arrêté n°2016-105R en date du 04 juillet 2016 autorisant l'association "Etoile cycliste du Don" à organiser le dimanche 17 juillet 2016 deux courses cyclistes à ABBARETZ

Arrêté n°2016-106R en date du 04 juillet 2016 autorisant l'association " Union sportive de Saint-Herblain" à organiser deux courses cyclistes dénommées "Critérium de Vay-Circuit de Langast" le vendredi 15 juillet 2016 à VAY

DDTM 85 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée

Arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-347 du 30 juin 2016, portant renouvellement de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté 16-166, portant délégation de signature à Monsieur CUSSAC, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest

Arrêté n°16-167, portant délégation de signature à Monsieur PIEC, Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest

Divers

Décision n°2016/73 portant délégation de signature relative à la suppléance de la mandataire judiciaire à la protection des majeurs



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le constat ainsi que le rapport photographique de M. BALDACHINO, agent de la Réglementation à la mairie de Rezé en date du 30 mai 2016, constatant la présence d'une chaudière gaz dans un local dépourvu de module d'entrée d'air, d'une canalisation d'eaux usées non étanche et de la dangerosité d'une installation électrique du logement occupé par Mme et M. FURIC et leurs enfants situé 20, avenue de la Vendée au 3^{ème} étage sur la commune de Rezé (44400) ;

VU le rapport relatif à l'état de l'installation électrique du logement cité ci-dessus, établi par la société QUALICONSULT en date du 16 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants au regard des motifs suivants :

- dangerosité de l'installation électrique ;
- absence d'arrivée d'air comburant dans le local où est située la chaudière gaz ;
- fuite sur la canalisation d'eaux usées dans la cuisine.

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - La succession de Mme HERVOUET Marie-Thérèse assurée par Maître THOMAS, Etude Notariale située 3, rue Victor Hugo à Rezé (44400), est mise en demeure de prendre dans le logement toutes mesures propres à assurer conformément aux normes en vigueur :

- la mise en sécurité de l'installation électrique ;
- la mise en conformité de la ventilation du local dans lequel se trouve la chaudière gaz ;
- la suppression de la fuite sur la canalisation des eaux usées.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est **fixé à 15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour la succession de Mme HERVOUET Marie-Thérèse assurée par Maître THOMAS, Etude Notariale située 3, rue Victor Hugo à Rezé (44400), de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1^{er}, Monsieur le maire de la ville de Rezé ou, le cas échéant, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à celle-ci.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision de rejet implicite.

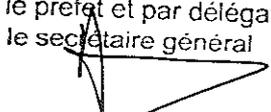
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Rezé, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **30 JUIN 2016**

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par la SCI GEMOVALE gérée par Monsieur François LEJEUNE, domicilié 18 rue de la Plage Verte à Sucé sur Erdre – (44240), propriétaire du local (lot n°10), sis au 1^{er} étage de l'immeuble situé 6, rue Ferréol Bolo sur la commune de Nantes (44100) ;

VU le rapport d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes transmis par Madame le maire de la ville de Nantes relatif au local (Lot n° 10) sis au 1^{er} étage de l'immeuble sis 6, rue Ferréol Bolo sur la commune de Nantes (44100) ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°10), au 1^{er} étage de l'immeuble sis 6, rue Ferréol Bolo sur la commune de Nantes (44100) ; propriété de la SCI GEMOVALE gérée par Monsieur François Lejeune, domicilié 18 rue de la Plage Verte à Sucé sur Erdre – (44240) est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à la SCI GEMOVALE gérée par M. François Lejeune, domicilié 18 rue de la Plage Verte à Sucé sur Erdre – (44240), mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 05 JUIL. 2016

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Joseph GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R. 111-18-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique des inspecteurs de salubrité du Service Hygiène du Pôle Protection des Populations de la Direction de la Réglementation et de la Gestion de l'Espace Public à la direction générale sécurité et tranquillité publique de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 21 juin 2016, relatifs à l'escalier présentant un risque pour la sécurité des utilisateurs dans le logement de l'immeuble situé 18, rue Adolphe Moitié à Nantes (44000) - références cadastrales : section EX n°26, propriété indivise de Madame FERRE Dominique Madeleine, épouse CHAUVIRE Guy, née le 02 juillet 1951 en Algérie (99) et de Monsieur CHAUVIRE Guy Pierre Gaston, né le 25 juin 1950 à Angers (49) domiciliés 11 rue des Vieux Greniers – 49300 Cholet ;

CONSIDERANT que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins au regard des motifs suivants :

- le garde-corps de l'escalier est équipé de balustres espacés de plus de 11 centimètres ;
- les points (chevilles notamment) de fixation au niveau du limon sont apparents ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un risque pour la sécurité des utilisateurs en matière d'habitat ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame FERRE Dominique Madeleine, épouse CHAUVIRE Guy, née le 02 juillet 1951 en Algérie (99) et Monsieur CHAUVIRE Guy Pierre Gaston, né le 25 juin 1950 à Angers (49) domiciliés 11 rue des Vieux Greniers – 49300 Cholet, propriétaires indivis, du logement de l'immeuble sis 18, rue Adolphe Moitié à Nantes (44000) – références cadastrales : section EX n°26, sont mis en demeure de procéder d'une part, à la sécurisation du garde-corps de l'escalier, à la stabilité ainsi qu'à la solidité du limon, des marches et des balustres formant garde-corps de l'escalier et d'autre part, à toute autre intervention nécessaire à mettre en sécurité l'ensemble de ces structures.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour Madame FERRE Dominique Madeleine, épouse CHAUVIRE Guy et Monsieur CHAUVIRE Guy Pierre Gaston de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1^{er}, le maire de la ville de Nantes ou, le cas échéant, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à ceux-ci.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision de rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 07 JUIL. 2016

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GUILLET Cyrille
La Pichardière
44110 VILLEPOT

DOSSIER N° : C160032

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

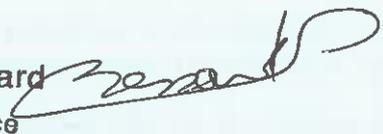
- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 23/02/2016 de GUILLET Cyrille à VILLEPOT pour la reprise de 18,0589 hectares, précédemment mis en valeur par LAMARTE Jean-Philippe à NOYAL SUR BRUTZ (parcelles 112-C22 ; 112-C26 ; 112-C27 ; 112-C28 ; 112-C30 ; 112-C35 ; 112-C39 ; 112-C41 ; 112-C42 ; 112-C410 ; 112-C37 ; 112-C24 ; 112-C25 ; 112-C29 ; 112-C36 ; 112-C40 ; 112-C32 ; 112-C251 ; 112-C252 ; 112-C287 ; 112-C23 ; 112-C227 ; 112-C242) situés à NOYAL-SUR-BRUTZ (code commune 112) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : GUILLET Cyrille, dont le siège d'exploitation est situé à VILLEPOT, est autorisé à exploiter 18,0589 hectares (parcelles 112-C22 ; 112-C26 ; 112-C27 ; 112-C28 ; 112-C30 ; 112-C35 ; 112-C39 ; 112-C41 ; 112-C42 ; 112-C410 ; 112-C37 ; 112-C24 ; 112-C25 ; 112-C29 ; 112-C36 ; 112-C40 ; 112-C32 ; 112-C251 ; 112-C252 ; 112-C287 ; 112-C23 ; 112-C227 ; 112-C242) situés à NOYAL-SUR-BRUTZ (code commune 112).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NOYAL-SUR-BRUTZ (code commune 112) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 06/06/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard 
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n°2016/SEE-Biodiversité/269 d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur le cours d'eau Le Cens sur le territoire de la commune d'Orvault.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5 et R.432-11 ;
- VU la demande d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études AQUABIO en date du 13 juin 2016 ;
- VU la demande d'avis adressée à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 14 juin 2016 ;
- VU la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 juin 2016 ;
- VU la demande d'avis adressée à l'Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce en date du 14 juin 2016 ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2016 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 02 mai 2016 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques dans le cadre d'un suivi hydrobiologique sur le cours d'eau Le Cens sur le territoire de la commune d'ORVAULT. Ces opérations sont liées aux travaux d'aménagement du périphérique Nantais.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études AQUABIO est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

est désigné, en tant que responsable des opérations :

Mme RIOM Stéphanie

Responsable de l'opération – AQUABIO

responsables de l'exécution matérielle :

M. LAMBRY Matthieu	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
Mme ANSO Sandrine	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. DENIS Florian	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. MORISSET Benjamin	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. GARREC Titouan	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
Mme MALVERTI Luce	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. MEHEUST David	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. NICOLINO Luc	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M.MORIN François	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
Mme MESSNER Laure	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. PESLIER Frédéric	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO

L'intervention de personnel stagiaire, ne peut se faire que sous la responsabilité d'une personne désignée ci-dessus.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que l'office national de l'eau et des milieux aquatiques avant chaque opération de capture aux adresses suivantes :

- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr fax : 02.40.69.21.72

- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes
sd44@onema.fr fax : 02.40.73.15.85

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-seer-ema@loire-atlantique.gouv.fr

Le Bureau d'études AQUABIO doit mettre en place une signalisation afin de prévenir les usagers des opération en cours.

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2016.

Article 6 : Lieu de l'Opération

Les opérations de pêche se situent sur un tronçon du cours d'eau Le Cens sur le territoire de la commune d'ORVAULT (cf plan en annexe).

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération s'effectue à l'aide d'un appareil de pêche électrique.

Les opérateurs s'assurent de disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains avant intervention (personnel pour tri des nuisibles, cuve et volume d'eau fraîche suffisants...).

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants.

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons chat, perches soleil, écrevisses), ainsi que les poissons dont l'état sanitaire ne permet pas une réintroduction dans le milieu naturel, sont détruits selon la réglementation en vigueur.

Quelques spécimens sont prélevés pour être stockés en viviers sur site pour une étude biométrique. Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la DDTM44 ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le Maire d'Orvault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **06 JUL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Estelle GODART



Arrêté n°2016/SEE-Biodiversité/269 d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur le cours d'eau Le Cens sur le territoire de la commune d'Orvault.

Visites préalables

-  Amont
-  Aval
-  Mise à l'eau
-  Accès





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n°2016/SEE-Biodiversité/267 d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur les annexes hydrauliques de la Loire.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5 et R.432-11 ;
- VU la demande d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études Sarl RIVE en date du 02 juin 2016 ;
- VU la demande d'avis adressée à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 13 juin 2016 ;
- VU la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 13 juin 2016 ;
- VU l'avis de l'Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce en date du 15 juin 2016 ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2016 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 02 mai 2016 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1er : **Objet de l'arrêté**

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles réalisés dans le cadre du Contrat pour la Loire et ses annexes.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Sarl RIVE est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté. Cette demande est diligentée par le Conservatoire des Espaces Naturels des Pays-de-la-Loire.

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

est désigné, en tant que responsable des opérations :

M. François COLAS

Responsable de l'opération – Sarl RIVE

responsables de l'exécution matérielle :

M. Michel BACCHI

Personnel chargé de l'exécution matérielle

M. Pierre-Alain MORIETTE

Personnel chargé de l'exécution matérielle

M. Julien CHARRAIS

Personnel chargé de l'exécution matérielle

Mme Lise ZARADZKI

Personnel chargé de l'exécution matérielle

Mme Audrey BENEDETTI

Personnel chargé de l'exécution matérielle

Mme Romane PERREAUD

Personnel chargé de l'exécution matérielle

M. Aurèle BRAMAUD DU BOUCHERON

Personnel chargé de l'exécution matérielle

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que l'office national de l'eau et des milieux aquatiques avant chaque opération de capture.

- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr fax : 02.40.69.21.72

- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes
sd44@onema.fr fax : 02.40.73.15.85

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-see-bbe@loire-atlantique.gouv.fr

Le Bureau d'études Sarl RIVE doit mettre en place une signalisation afin de prévenir les usagers des opérations en cours.

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2016.

Article 6 : Lieu de l'Opération

La présente autorisation est valable sur les annexes de la Loire suivantes :

- Boire du Cellier – commune du CELLIER
- Boire de Mauves – commune de THOUARE SUR LOIRE
- Le Boireau – commune de SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Les opérateurs s'assurent de disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains avant intervention (personnel pour tri des nuisibles, cuve et volume d'eau fraîche suffisants...).

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants.

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons chat, perches soleil, écrevisses), ainsi que les poissons dont l'état sanitaire ne permet pas une réintroduction dans le milieu naturel, sont détruits selon la réglementation en vigueur.

Quelques spécimens sont prélevés pour être stockés en viviers sur site pour une étude biométrique.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la DDTM44 ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

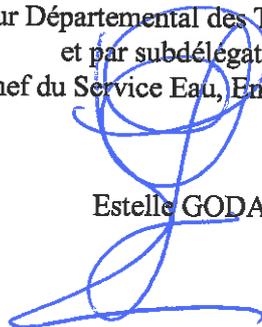
Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le maire du Cellier, le maire de Thouaré-sur-Loire et le maire de Saint-Sébastien-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le

06 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Estelle GODART





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n° 2016/SEE-Biodiversité/271 portant autorisation de pêche scientifique dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques Brière-Brivet

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment son article L.436-9 ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5 et R.432-11 ;
- VU la demande de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études HYDRO-CONCEPT en date du 17 juin 2016 ;
- VU la demande d'avis adressée à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 11 juin 2016 ;
- VU la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 juin 2016 ;
- VU l'avis favorable de l'Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce en date du 22 juin 2016 ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2016 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 02 mai 2016 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation est accordée pour la réalisation de pêches scientifiques sur les cours d'eau du bassin du Brivet dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) Brière-Brivet.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études HYDRO-CONCEPT est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté. Cette opération est diligentée par le Parc naturel régional de Brière.

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

sont désignés, en tant que responsables des opérations :

M. Grégory LAURENT	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Julien PERENNOU	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Bertrand YOU	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT

responsables de l'exécution matérielle :

M. Alexis SOMMIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Sébastien CHOUNARD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Grégory DUPEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Yvonnick FAVREAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Alan CARO	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Cédric LABORIEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Michaël CHARBONNEAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUNAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Fabien MOUNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT

L'intervention de personnel stagiaire, ne peut se faire que sous la responsabilité d'une des personnes désignées ci-dessus.

Article 4 : Condition d'exécution

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer doivent être informés préalablement des dates et lieux exacts d'intervention aux adresses suivantes;

- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique

11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr fax : 02.40.69.21.72

- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes
sd44@onema.fr fax : 02.40.73.15.85

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer

10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-seer-ema@loire-atlantique.gouv.fr

Le Bureau d'études HYDRO-CONCEPT doit mettre en place une signalisation afin de prévenir les usagers des opérations en cours.

Article 5 : Lieu d'intervention

Les pêches électriques sont prévues sur le ruisseau de la Borgne sur les territoires des communes de CROSSAC et PONTCHATEAU.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération s'effectue à l'aide d'un appareil de pêche électrique.

Les opérateurs s'assurent de disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains avant intervention (personnel pour tri des nuisibles, cuve et volume d'eau fraîche suffisants...).

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants.

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons chat, perches soleil, écrevisses), ainsi que les poissons dont l'état sanitaire ne permet pas une réintroduction dans le milieu naturel, sont détruits selon la réglementation en vigueur.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la DDTM44 ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il la présente à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Maire de Crossac, le Maire de Pontchâteau, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le Président du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Brière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **06 JUL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Estelle GODART



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n°2016/SEE- Biodiversité/270 portant autorisation de pêche scientifique dans le cadre du suivi des opérations de repeuplement en civelles sur l'Erdre

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment son article L.436-9 ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5 et R.432-11 ;
- VU la demande d'autorisation de pêches scientifiques, présentée par le bureau d'études FISH-PASS en date du 09 juin 2016 ;
- VU la demande d'avis adressée à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 16 juin 2016 ;
- VU la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 16 juin 2016 ;
- VU l'avis favorable de l'Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce en date du 21 juin 2016 ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2016 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 02 mai 2016 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation est accordée pour la réalisation de pêches scientifiques, dans le cadre du suivi des opérations de repeuplement en civelles sur l'Erdre.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études FISH-PASS est autorisé à capturer des anguilles à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

☞ M. Virgile MAZEL	FISH-PASS (responsable scientifique et technique de l'opération)
☞ M. Fabien CHARRIER	FISH-PASS (responsable scientifique de l'opération)
☞ M. Mathieu ALLIGNE	Bureau d'études FISH-PASS
☞ M. Florian BONNAIRE	Bureau d'études FISH-PASS
☞ M. François TROGER	Bureau d'études FISH-PASS
☞ M. Yoann BERTHELOT	Bureau d'études FISH-PASS
☞ Mme Fanny MOYON	Bureau d'études FISH-PASS
☞ Mme Lou RENAUD	Bureau d'études FISH-PASS

L'intervention de personnel du bureau d'études FISH-PASS, ainsi que de personnel stagiaire, ne peut se faire que sous la responsabilité et en présence du responsable de l'exécution matérielle de cette opération.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que l'office national de l'eau et des milieux aquatiques avant chaque opération de capture aux adresses suivantes :

- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr fax : 02.40.69.21.72

- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes
sd44@onema.fr fax : 02.40.73.15.85

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-seer-ema@loire-atlantique.gouv.fr

Le Bureau d'études FISH-PASS doit mettre en place une signalisation afin de prévenir les usagers des opération en cours.

Article 5 : Lieu des opérations

La présente autorisation est valable sur le cours d'eau « Erdre » du département de la Loire-Atlantique du pont de Sucé-sur-Erdre jusqu'au pont de Nort-sur-Erdre sur les territoires des communes de Sucé-sur-Erdre, Petit-Mars et Nort-sur-Erdre.

Article 6 : Durée de validité

Les opérations sont réalisées de septembre 2016 à décembre 2019,

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée à l'aide d'un appareil de pêche électrique et d'épuisettes .

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les échantillonnages ciblent uniquement l'espèce anguille. Quelques spécimens (anguillettes) pourront être prélevés pour être étudiés en laboratoire. Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons chat, perches soleil, écrevisses), ainsi que les poissons dont l'état sanitaire ne permet pas une réintroduction dans le milieu naturel, doivent être détruits.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la DDTM44 ;

DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce / Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Maire de Sucé-sur-Erdre, Monsieur le Maire de Petit-Mars et Monsieur le Maire de Nort-sur-Erdre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **06 JUL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Estelle GODART

**AMELIORATION DE L'HABITAT
PARC PRIVE
DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
(hors Nantes Métropole et CARENE)**

**AVENANT N°1 AU PROGRAMME D' ACTIONS 2016
applicable à compter du 1^{er} juillet 2016**

Avis favorable de la CLAH du 27 juin 2016
Publié le 8 juillet 2016
Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2016

1 – DONNEES DE CONTEXTE

La CLAH du 16 mars 2015 avait institué pour les propriétaires occupants désirant s'engager dans des travaux d'économie d'énergie, l'obligation de fournir au moins deux devis d'entreprises pour les postes de travaux suivants : système de chauffage, isolation intérieure et extérieure et menuiseries. Cette mesure constituait par une analyse comparative des devis, une aide à la prise de décision du demandeur dans le choix de ses devis de travaux.

En 2016, le gouvernement dans le cadre de la loi de transition énergétique et de la COP 21 a fixé à un objectif national de 70 000 dossiers « habiter mieux ». Il s'agit d'une accélération importante du programme avec une augmentation des objectifs et des moyens de 40% par rapport à 2015.

Pour le territoire de gestion Etat, l'objectif 2016 « propriétaires occupants (PO) Énergie » est de 770 dossiers financés. Lors de la CLAH du 6 juin 2016, un point a été fait sur l'avancement du programme habiter mieux. Devant la difficulté du programme habiter mieux à redémarrer, des pistes ont été évoquées notamment la question du maintien des deux devis obligatoires qui peuvent constituer un frein au dépôt rapide des dossiers.

La CLAH du 27 juin 2016 a décidé d'assouplir cette règle : l'exigence de deux devis pour tous les dossiers n'est plus systématique. Elle est maintenue en cas d'abus. Dans ce cas, l'opérateur doit solliciter un devis d'une autre entreprise.

2 - MODIFICATION

L'article 4-2 du programme d'action Etat en vigueur adopté par la CLAH du 14 mars 2016 est modifié comme suit :

➤ Rédaction actuelle de l'article 4-2 :

Article 4-2 -Travaux d'économie d'énergie

« Pour les projets de travaux d'économie d'énergie des propriétaires occupants, les opérateurs devront s'assurer que le dossier de demande de subvention comprend deux devis pour les postes de travaux suivants : système de chauffage, isolation intérieure et extérieure et menuiseries. Cette mesure doit permettre par une analyse comparative des devis de constituer une aide à la prise de décision du demandeur dans le choix de ses devis de travaux. »

➤ Nouvelle rédaction de l'article 4-2 :

« Pour les projets de travaux d'économie d'énergie des propriétaires occupants, lorsque les prix proposés par une entreprise sont anormalement élevés, les opérateurs devront demander le devis d'une deuxième entreprise.»

Les autres dispositions du programme d'actions sont inchangées.

Le Délégué adjoint de l'ANAH

Jean- Christophe BOURSIN



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service pêche, cultures marines, environnement
Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☎ 02-40-11-77-91

georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☎ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE N° 43/ 2016

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 466/2001 de la commission du 8 mars 2001 modifié, portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 2065/2001 de la commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié, fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique n° 271 du 31 décembre 2009 modifié, portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du Préfet du Morbihan du 07 juillet 2016 levant l'interdiction temporaire de pêche et de récolte pour tous les coquillages dans la baie de Pont Mahe ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 19 avril 2016 portant délégation de signature à monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique du 2 mai 2016;

VU la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8154 du 16 septembre 2013 fixant les modalités de prise en compte des autocontrôles mis en œuvre dans le milieu marin dans le cadre du classement et de la gestion des zones de production de coquillages ;

VU le protocole pour la prise en considération des autocontrôles réalisés par les producteurs mytilicoles de Pénestin à des fins de gestion sanitaire de la baie de Vilaine du 26 février 2014 ;

VU les résultats des analyses produits par l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) communiqués le 07 juillet 2016 ;

VU les résultats du laboratoire départemental des analyses du Morbihan communiqués le 07 juillet 2016

VU l'avis du directeur territorial de l'Agence régionale de santé en date du 07 juillet 2016 ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations en date du 07 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées par l'IFREMER LER/ Pays de Loire le 04 juillet 2016 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phyto plancton et des phycotoxines) sur des moules provenant du point de prélèvement 063-P-004 (ILE DUMET : zone 0) sont supérieurs au seuil de sécurité sanitaire : 705 µg/kg

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées par l'IFREMER LER/ Pays de Loire le 03 juillet 2016 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phyto plancton et des phycotoxines) sur des moules provenant du point de prélèvement 066-P-001 (Baie de Pont-mahé : zone 1) sont pour la première fois inférieurs au seuil de sécurité sanitaire : 131,2 µg/kg.

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire départemental des analyses du Morbihan communiqués le 07 juillet 2016 au titre du protocole autocontrôle, sur des moules provenant du point de prélèvement 066-P-001 (Baie de Pont-mahé : zone 1) sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire : 52,1 µg/kg.

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées par l'IFREMER LER/ Pays de Loire le 03 juillet 2016 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phyto plancton et des phycotoxines) sur des moules provenant du point de prélèvement 067-P-001 (Pointe de PEN BE : zone 2) sont, pour la seconde fois inférieurs au seuil de sécurité sanitaire (108 µg/kg.puis 57 µg/kg.)

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – La pêche maritime professionnelle de tous les coquillages, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coquillages de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits, en raison d'une contamination phytoplanctonique, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Zone 0 : ILE DUMET

Article 2– La pêche maritime de loisir de tous les coquillages est interdite, en raison d'une contamination phytoplanctonique, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Zone 0 : ILE DUMET.

Article 3- L'arrêté du Préfet de la Loire-Atlantique n° 42 du 07 juillet 2016 est abrogé dans l'ensemble de ses dispositions.

Article 4 – Les espèces de coquillages citées à l'article 1 récoltées et/ou pêchées provenant des zones mentionnées à l'article 1, sont considérées comme impropres à la consommation humaine depuis la date du prélèvement ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages nonobstant les arrêtés préfectoraux doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002.

Article 5 - Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées au présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant par nature être destiné à la consommation humaine.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 08 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation
L'inspecteur principal des affaires maritimes
Damien PORCHER LABREUILLE
chef du service de la mer et du littoral



9 Boulevard de Verdun – BP424 – 44 616 SAINT-NAZAIRE CEDEX
TELEPHONE : 02.40.11.77.59 ou 60 – COURRIEL : ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/interdiction-peche-coquillage>

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12h00 et de 13H30 à 16H00

Destinataires :

- Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture: bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales ; bureau de la conchyliculture et de l'environnement littoral
- Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : Direction générale de l'alimentation : bureau des produits de la mer et d'eau douce;
- Préfecture de la région Pays de la Loire
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service d'économie agricole/Unité Installation-Structures

affaire suivie par Laurence ROBERT

Tél : 02-40-67-26-97/Fax : 02-40-67-28-71

laurence.robert@loire-atlantique.gouv.fr

Objet : arrêté portant modification du bureau de l'association foncière
de remembrement de LA CHEVALLERAI

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.133-1 à L.133-6, R.123-37, R.131- 1 et R.133-1 à R.133-9 du code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 13 mai et 17 juillet 1987 portant respectivement création de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de LA CHEVALLERAI et nomination des membres du bureau ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2009 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de LA CHEVALLERAI ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2012 portant adoption d'office des statuts de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF) de LA CHEVALLERAI ;

VU la délibération du conseil municipal de LA CHEVALLERAI en date du 5 février 2016 portant désignation des représentants de la commune au bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Loire atlantique en date du 26 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2016 de subdélégation de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT

- que l'article 1 de l'arrêté du 9 avril 2009 cite de manière nominative les membres de droit ainsi que les membres représentant les propriétaires,
- que l'article R133-3 du code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005 indique « *L'association est administrée par un bureau qui comprend :*
 - a) *le maire ou un conseiller municipal désigné par lui*
 - b) *des propriétaires dont le nombre total est fixé par le préfet et qui sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la chambre d'agriculture, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 121-18 ;*

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.equipement-agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9h00 – 12h00 / 14h00 – 16h30

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Dans le cas d'un remembrement intercommunal, le préfet fixe le nombre des propriétaires qui seront désignés au titre de chaque commune. Dans la même hypothèse ainsi que dans le cas mentionné au troisième alinéa de l'article L. 121-13, le maire de chaque commune concernée ou un conseiller municipal désigné par lui fait partie du bureau. »

- en conséquence qu'il n'y a pas lieu de lister de manière nominative les membres du bureau ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté du 9 avril 2009 est modifié comme suit:

L'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier de LA CHEVALLERAIIS est administrée par un bureau qui est composé de douze (12) membres. Il comprend un délégué du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire ou un conseiller municipal désigné par lui de la commune de LA CHEVALLERAIIS, cinq (5) propriétaires désignés par le conseil municipal de la commune de LA CHEVALLERAIIS et cinq (5) propriétaires désignés par la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de LA CHEVALLERAIIS, le président de la chambre d'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans la dite commune dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

NANTES, le 5 juillet 2016

Pour le préfet
Le directeur départemental des
territoires et de la mer


J.C BOURSIN

Voies et délai de recours : Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la Préfecture sous le présent timbre ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex) peut être introduit dans les mêmes formes. Ce recours devra être déposé dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté ou en cas de recours administratif dans les deux mois suivant son rejet.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de **NANTES MUNICIPALE**

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

Mme FILLOD LE BOUDER Noëlie, inspectrice divisionnaire des Finances publiques

Mme BROSSARD VALVERDE Véronique, inspectrice des Finances publiques

Mr DUVAL Philippe, inspecteur des Finances publiques

Mme DAILLANT Murielle, inspectrice des Finances publiques

adjoints au comptable chargé de la trésorerie de **NANTES MUNICIPALE**, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

8°) et en cas d'empêchement des agents visés à l'article 1^{er}, la même délégation est donnée à :

Nom et prénom des agents	Grade
M FOURNY Daniel	Contrôleur des Finances publiques
Mme GUILLARD Caroline	Contrôleur des Finances publiques
Mme LEMAIRE Nadine	Contrôleur des Finances publiques

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes , le 1^{er} juillet 2016

Le comptable, responsable de la
trésorerie de NANTES MUNICIPALE

Florence LE RHUN

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 5 juillet 2016

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE

4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de fermeture exceptionnelle des services

L'Administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Le centre des finances publiques de Derval sera exceptionnellement fermé au public le vendredi 22 juillet, le vendredi 29 juillet, le vendredi 5 août et le vendredi 12 août 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du
département de la Loire-atlantique



Véronique PY



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Service des Distinctions Honorifiques

Affaire suivie par Véronique ANTONI

☎ 02.40.12.87.08.

Mél : veronique.antoni@drjscs.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** l'instruction n° CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
- VU** l'avis de la commission départementale chargée de l'examen des candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 26 mai 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er – A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016, la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre du contingent départemental de la Loire-Atlantique, aux candidats dont les noms suivent :

BEAUMAL Marie-Madeleine née ROUAUD	née le 07 mai 1943 au Gavre (44)
BERNARD Alain	né le 24 décembre 1959 à Nantes (44)
BERTIN-MOUROT Jacqueline née BAROUX	née le 03 novembre 1945 à Lyon (69)
BERTRAND Françoise née ROBERT	née le 07 janvier 1961 à Saint-Nazaire (44)

BOUCHET Claudine née CHATELLIER née le 06 janvier 1952 à Fercé (44)

BOURIAUD Vincent né le 07 janvier 1964 à Machecoul (44)

CAHELO Myriam née le 09 septembre 1963 à Nantes (44)

CARBONNEAU Jonathan né le 02 avril 1981 à Nantes (44)

DESMAZON Oanez née le 14 janvier 1983 à Nantes (44)

DOUCET Annick née OUVRARD née le 09 septembre 1949 au Cellier (44)

GAUTHIER Anita née le 29 novembre 1959 à Nantes (44)

GAULTIER Henri né le 28 février 1947 à St Michel et Chanveaux (49)

GAUTIER Bernard né le 01 août 1950 à Nantes (44)

HERVY Jean-Claude né le 14 août 1940 à Dinan (22)

JAMIS Dominique né le 2 mai 1953 à Nancy (54)

L'HERGOUARCH Jean-Luc né le 20 février 1956 à Quimper (29)

LABBE Georges né le 06 novembre 1946 à Savenay (44)

LAPERRIERE MICHAUD Dominique née le 30 août 1964 à Villemomble (93)
épouse CHALLINE

LAPEYRE Bruno né le 04 février 1947 à Ouistreham (14)

LEMARIE Jean-Claude né le 07 juillet 1947 à Malville (44)

LUCON Bernard né le 21 juillet 1944 à la Chapelle du Genet (49)

MADEC Christian né le 17 août 1955 à Nantes (44)

MAHE Jean-François né le 14 décembre 1966 à Nantes (44)

NIEL Roland né le 23 janvier 1949 à Grandchamp des Fontaines (44)

PENAUD Anthony né le 2 septembre 1973 à Brest (29)

PORODO Hervé né le 24 décembre 1967 à Brest (29)

PROUST Arlette née le 28 décembre 1948 à Bressuire (79)

QUECHON René né le 09 mars 1942 à Bille (35)

RONDEAU Paul né le 5 octobre 1942 à St Même le Tenu (44)

STEFANI Claude né le 19 janvier 1952 à Mont St Aignan (76)

TAREK Aïcha née SAIDJ née le 04 juillet 1968 à Nanterre (92)

TENDRON Christine née le 31 août 1962 à Nantes (44)

VIAUD Jean-Pierre né le 22 février 1952 à Nantes (44)

VIDREQUIN Laurence née le 26 février 1967 à Caen (14)

VIE Véronique

née le 16 mars 1959 au Mans (72)

ZAOUINI Zohra

née le 13 juin 1972 en Algérie

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- 7 JUIL. 2016

Nantes, le

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

SERVICES RÉGIONAUX

Affaire suivie par Véronique ANTONI

☎02.40.12.87.08

Mél : veronique.antonni@drjscs.gouv.fr

et par Isabelle GERARD

☎02.40.12.87.07

Mél : isabelle.gerard@drjscs.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU** le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU** l'instruction n° 87-197 J.S. du 10 novembre 1987 de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2013 relatif à la composition de la commission régionale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU** l'avis de la commission régionale chargée de l'examen des candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 26 mai 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur régional et départemental de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016, la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre du contingent régional des Pays de la Loire, aux candidats dont les noms suivent :

Marie-Josée PADIOLLEAU	Née le 25 juin 1961 à Machecoul (44)
Nelly GIRAULT	Née le 27 janvier 1962 à Nantes (44)
Esther BRELET	Née le 21 janvier 1991 à Nantes (44)
Gérard NICOL	Né le 18 janvier 1939 à Nantes (44)
René OIRY	Né le 18 août 1954 à Palluau (85)
Jean-Paul BOULERIE	Né le 05 septembre 1954 à Nantes (44)
Yvan COUVIN	Né le 19 octobre 1949 à Saint-Nazaire (44)
Jean-Michel GABORIT	Né le 23 juin 1964 à Nantes (44)
Jean-Cyrille ROBIN	Né le 28 août 1969 à Lanion (22)

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 08 JUIN 2016



Henri-Michel COMET



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
Service des Distinctions Honorifiques
Affaire suivie par Véronique ANTONI
☎ 02.40.12.87.08.
Mél : veronique.antonini@drjscs.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU** l'instruction n° 88-112 J.S. du 22 avril 1988 relative à la création d'une lettre de félicitations ;
- VU** l'avis de la commission départementale chargée de l'examen des candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 26 mai 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er – A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016, une lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux candidats suivants :

DAVID Yoann	né le 28 février 1986 à Nantes (44)
DUPEBE Wanda	né le 27 août 2001 à Saint Père en Retz (44)
EGONNEAU Sylvain	né le 29 juillet 1980 à Nantes (44)

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

7 JUIL. 2016

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**
SERVICES RÉGIONAUX
Secrétariat de Direction
Affaire suivie par I. GERARD
☎ 02.40.12.87.07
Mél : isabelle.gerard@drjscs.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU** le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU** l'instruction n° 87-197 J.S. du 10 novembre 1987 de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2013 relatif à la composition de la commission régionale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU** l'avis de la commission régionale chargée de l'examen des candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 26 mai 2016 ;
- SUR** la proposition de Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE**Article 1er**

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016, une lettre de félicitation de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif est décernée aux candidats suivants :

THARRAULT	Lisa	née le 04/03/2001	à Saint Sébastien sur Loire
NAUX	Lorraine	née le 15/08/2001	à Nantes
RICHET	Alexandra	née le 10/01/2001	à Saint Nazaire
RAYNAL	Thomas	né le 27/03/2001	à Nantes
MEME	Camille	née le 03/07/2001	à Angers
CHAUVELIER	Lucie	née le 02/01/2001	à Laval
OGER	Cléa	née le 19/07/2002	à Le Mans
BARBEAU	Valentin	né le 07/01/2001	à Cholet

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **08 JUIN 2016**



Henri-Michel COMET



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 2016/BPUP/099
autorisant l'aménagement du parc d'activités
de la Bayonne à Montbert

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin "Loire-Bretagne";

VU l'arrêté du 17 avril 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Logne, Boulogne, Ognon et Grandlieu ;

VU l'arrêté n° 2007/BE/026 du 9 février 2007 relatif à l'application des produits phytosanitaires à proximité du réseau hydrographique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la demande d'autorisation n°44-2014-00201 du 24 décembre 2014 déposée par la Communauté de Communes de Grand-Lieu au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et les compléments reçus en date du 6 juillet 2015 ;

VU la demande de compléments de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 27 mai 2015 ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 28 juillet 2015 déclarant le dossier recevable ;

VU l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grand-Lieu en date du 4 mars 2015 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 30 janvier 2015 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 6 octobre 2015 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 janvier 2016 au 18 février 2016 inclus dans la mairie de Montbert ;

VU l'avis favorable de la mairie de Montbert par délibération du conseil municipal en date du 4 février 2016 ;

VU la réponse du pétitionnaire aux observations du commissaire enquêteur en date du 25 février 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 14 mars 2016 ;

VU l'arrêté d'autorisation de défrichement d'un boisement d'une superficie de 10,15 ha compris dans le périmètre du parc d'activités du 2 avril 2016 ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Loire-Atlantique rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 2 mai 2016 ;

VU l'avis émis par le CODERST de Loire-Atlantique le 12 mai 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours, par courrier du 31 mai 2016 ;

VU la réponse du permissionnaire du 23 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le projet prévoit des mesures de régulation des eaux de ruissellement ;

CONSIDERANT que le projet met en œuvre une mesure compensatoire sur le site du parc d'activités, liée à la destruction d'une zone humide ;

CONSIDERANT que le traitement des eaux usées générées par l'aménagement de la première tranche de travaux est assuré par un système d'assainissement présent sur le site du parc d'activités, dimensionné pour traiter un flux de pollution maximal de 199 Equivalents-Habitants (EH) ;

CONSIDERANT que le site du parc d'activités permet l'extension du système d'assainissement en vue du traitement d'une charge maximale de 600 EH afin de raccorder les tranches ultérieures de travaux ;

CONSIDERANT l'engagement du pétitionnaire à suivre l'évolution de la charge organique raccordée au système d'assainissement à l'aide d'un protocole encadré par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que le traitement d'un flux de pollution atteignant une charge organique supérieure ou égale à 200 EH est soumis à l'approbation préalable du service en charge de la police de l'eau par le biais d'un dossier d'incidences spécifique entrant dans le champ de la procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.1.0 ;

CONSIDERANT qu'aucun effluent d'origine industrielle ne sera déversé dans le système d'assainissement de type filtre planté de roseaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : PERMISSIONNAIRE

Le titulaire de l'autorisation est la Communauté de Communes de Grand Lieu (CCGL), ci-dessous nommé « le permissionnaire ».

Article 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le projet consiste à aménager le parc d'activités de la Bayonne, d'une superficie totale de 50,7 ha, sur la commune de Montbert.

Le projet entre dans le champ de la rubrique suivante de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

Article 3 : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Le parc d'activités de la Bayonne est délimité par les espaces suivants :

- la RD137 au nord ;
- la RD63 au sud et à l'est ;
- l'autoroute A83 et des haies bocagères à l'ouest.

Il comporte notamment :

- une voirie de desserte interne connectée aux axes de communication existants via le giratoire situé au nord-est sur la RD137 et au sud par la RD63 ;
- un découpage parcellaire aménageable à vocation d'implantation d'entreprises ;
- un système d'assainissement des eaux usées de type filtre planté de roseaux au sud du périmètre aménagé ;
- le défrichement de 10 ha et le maintien de 9 ha au sein d'un boisement d'une superficie totale de 19 ha, situé à l'ouest.

Article 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les aménagements, travaux et ouvrages sont conformes au dossier joint à la demande d'autorisation, au complément et aux annexes au présent arrêté, sous réserve des dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

Le permissionnaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

L'assainissement est de type séparatif.

1. Assainissement des eaux pluviales : *(voir schéma de la gestion des eaux pluviales en annexe 1)*

Les eaux pluviales sont régulées par trois ouvrages de rétention paysagers via un réseau de canalisations enterrées.

Les ouvrages de rétention, dimensionnés sur la base d'une pluie d'occurrence décennale et d'un débit de fuite de 3 l/s/ha, présentent les caractéristiques suivantes :

Ouvrage	Surface collectée (ha)	Coefficient de ruissellement maximal	Volume (m ³)	Débit de fuite (l/s)	Milieu récepteur
BR 1	17,36	0,71	3786	53	Fossé vers cours d'eau de la Doitée
BT2	7,62	0,76	1798	23	Canalisation enterrée
BT3	10,7	0,67	2176	33	Canalisation enterrée

Les bassins sont équipés des éléments suivants: by-pass en entrée, vanne de sectionnement en sortie, cloison siphonide, dispositif de surverse, grille à macro-déchets, fosse bétonnée de 30 m³ pour confinement, le cas échéant, d'une pollution accidentelle.

Ils sont entretenus de manière à préserver en permanence leurs caractéristiques et à assurer leur bon fonctionnement.

L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien de ces ouvrages enherbés est interdit.

Le permissionnaire informe les personnes de tout danger lié à la présence d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.

2. Assainissement des eaux usées : *(voir schéma d'implantation de la station d'épuration en annexe 2)*

Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de type filtre planté de roseaux situé à l'extrémité sud du parc d'activités.

Le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif notamment aux règles d'exploitation, d'entretien, de surveillance des systèmes d'assainissement.

L'aménagement de la première tranche de travaux est autorisé sans conditions jusqu'à ce que les eaux usées générées atteignent un flux de pollution équivalent à 199 EH.

-Prescriptions liées aux rejets

Les eaux usées industrielles font l'objet d'un pré-traitement ou d'un traitement complet à la parcelle avant rejet dans la station d'épuration.

L'établissement de conventions de rejets entre le maître d'ouvrage et les entreprises accueillies sur le site garantit le respect de cette disposition.

-Prescriptions liées au suivi de la charge organique traitée par l'ouvrage épuratoire

L'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) territorialement compétent ou de tout autre prestataire habilité en assainissement, est transmis pour information au service en charge de la police de l'eau, pour chaque aménagement conduisant à un nouveau raccordement au système d'assainissement.

Un suivi biennal de la charge organique, est établi sous la responsabilité du pétitionnaire en vue de s'assurer que la station ne relève pas du champ de la procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.1.0. Le protocole de ce suivi, intégrant de la métrologie, est adressé pour avis au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dès que le suivi démontre que 90 % de la charge organique autorisée par le présent arrêté est atteinte, le pétitionnaire engage les démarches d'étude au dimensionnement d'un système épuratoire supérieur ou égal à 200 EH. A cet effet, il établit un dossier d'incidences spécifiques visant la rubrique 2.1.1.0, à adresser au service en charge de la police de l'eau.

3. Mesures relatives au milieu naturel : (voir localisation des zones humides en annexe 3)

L'aménagement du parc d'activités entraîne la destruction de 670 m² de zones humides et la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Les travaux, sous la responsabilité du maître d'ouvrage et en association avec le syndicat du bassin versant de Grandlieu, consistent en la réalisation de mesures de gestion des prairies humides situées au sud-ouest sur une superficie de 6000 m².

Une fauche tardive, mécanique, est réalisée annuellement en septembre, du centre vers la périphérie.

Les produits de fauche sont exportés.

Un suivi de la mesure compensatoire est réalisé par un écologue compétent sur une période de 3 ans (état initial, n+3). En cas de résultats non significatifs, le suivi est prolongé pour une période de 2 ans (n+5).

Article 6 : **DURÉE DE L'AUTORISATION**

Le projet est réalisé dans un délai de 8 ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'exploitation des aménagements est accordée sans limitation de durée.

Article 7 : **CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : **CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 9 : **DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire prendra ou fera prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : **ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : **AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 13 : **PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de Loire-Atlantique, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Loire-Atlantique.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Montbert.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions des articles L.214-10, R.214-19 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Montbert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Montbert.

Nantes, le **01 JUIL. 2016**

**Le PREFET,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**



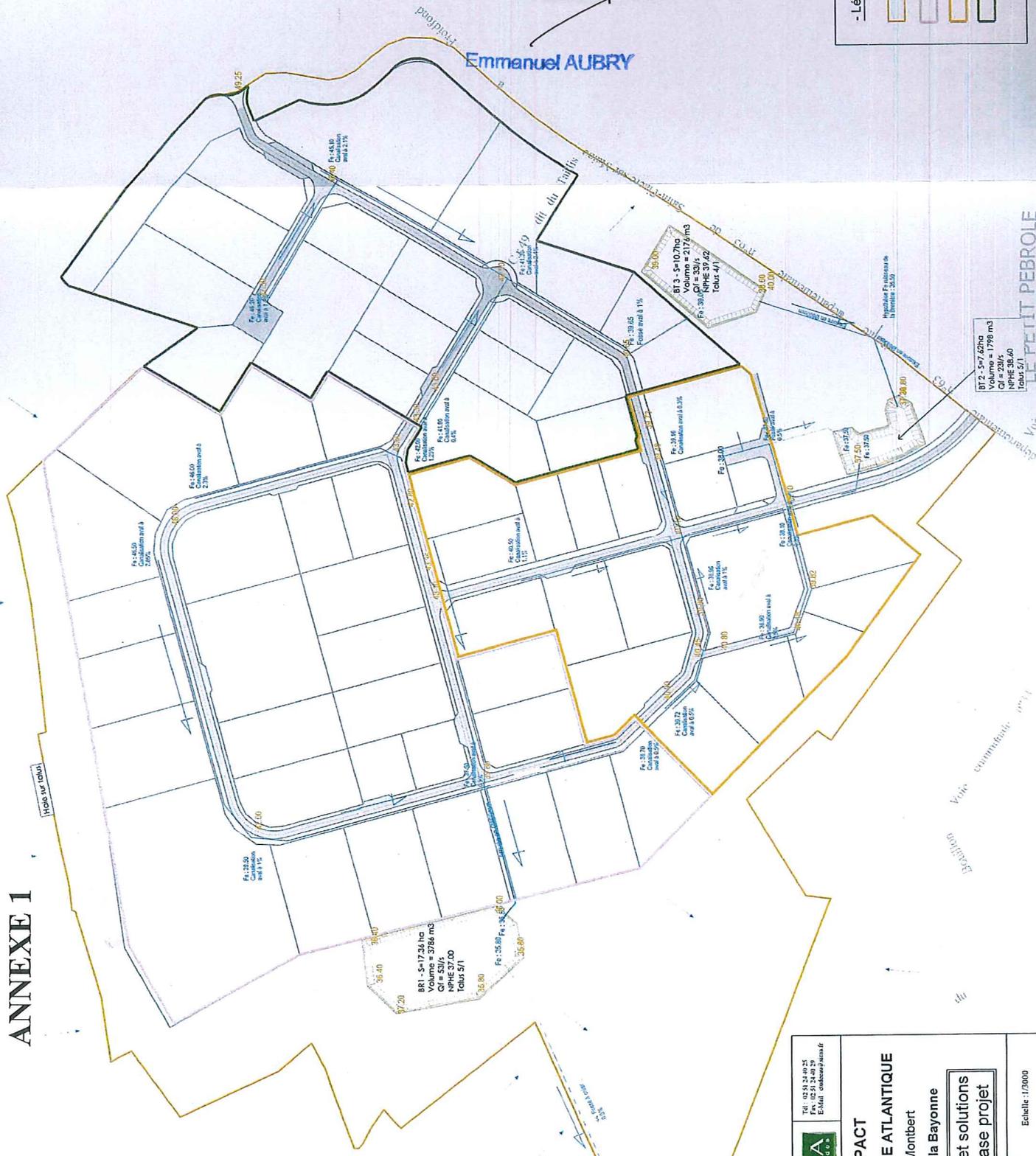
Emmanuel AUBRY

ANNEXES :

1. Schéma de la gestion des eaux pluviales du parc d'activités
2. Schéma d'implantation de la station d'épuration
3. Localisation des zones humides faisant l'objet de mesures de gestion

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au Guichet unique de l'eau de la DDTM.

ANNEXE 1



VU
pour être annexé à l'arrêté du 01 JUIL. 2016
NANTES, le 01 JUIL. 2016
LE PREFET.

Pour le préfet et par déléguation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

- Légende -

- Perimètre du site
- BV1
- BV2
- BV3
- Sens de ruissellement

	Tel : 02 51 24 40 25 85700 BELLEVILLE-SUR-VIE E-Mail : contact@sicaa.fr
	ETUDE D'IMPACT Département de LOIRE ATLANTIQUE Commune de Montbert Parc d'activités de la Bayonne Bassins versant et solutions tampons en phase projet
Decembre 2014	Echelle : 1/2000

LE PETIT PEBROLE

ANNEXE 2

VU
pour être annexé à
arrêté du 01 JUIL. 2016
NANTES, le 01 JUIL. 2016
LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



<p>Boulevard de la Vie 85170 BELLEVILLE-SUR-VIE</p>		<p>Tel : 02 51 24 40 25 Fax : 02 51 24 40 29 E-Mail : etudes@stean.fr</p>
<p>ETUDE D'IMPACT</p> <p>Département de LOIRE ATLANTIQUE</p> <p>Commune de Montbert</p> <p>Parc d'activités de la Bayonne</p>		
<p>Station existante, surfaces d'extension et de compensation disponibles</p>		
<p>Decembre 2014</p>		<p>Echelle : 1/1000</p>

ANNEXE 3

670 m² de zones humides

35 m (loi Barnier)
75 m (loi Barnier)

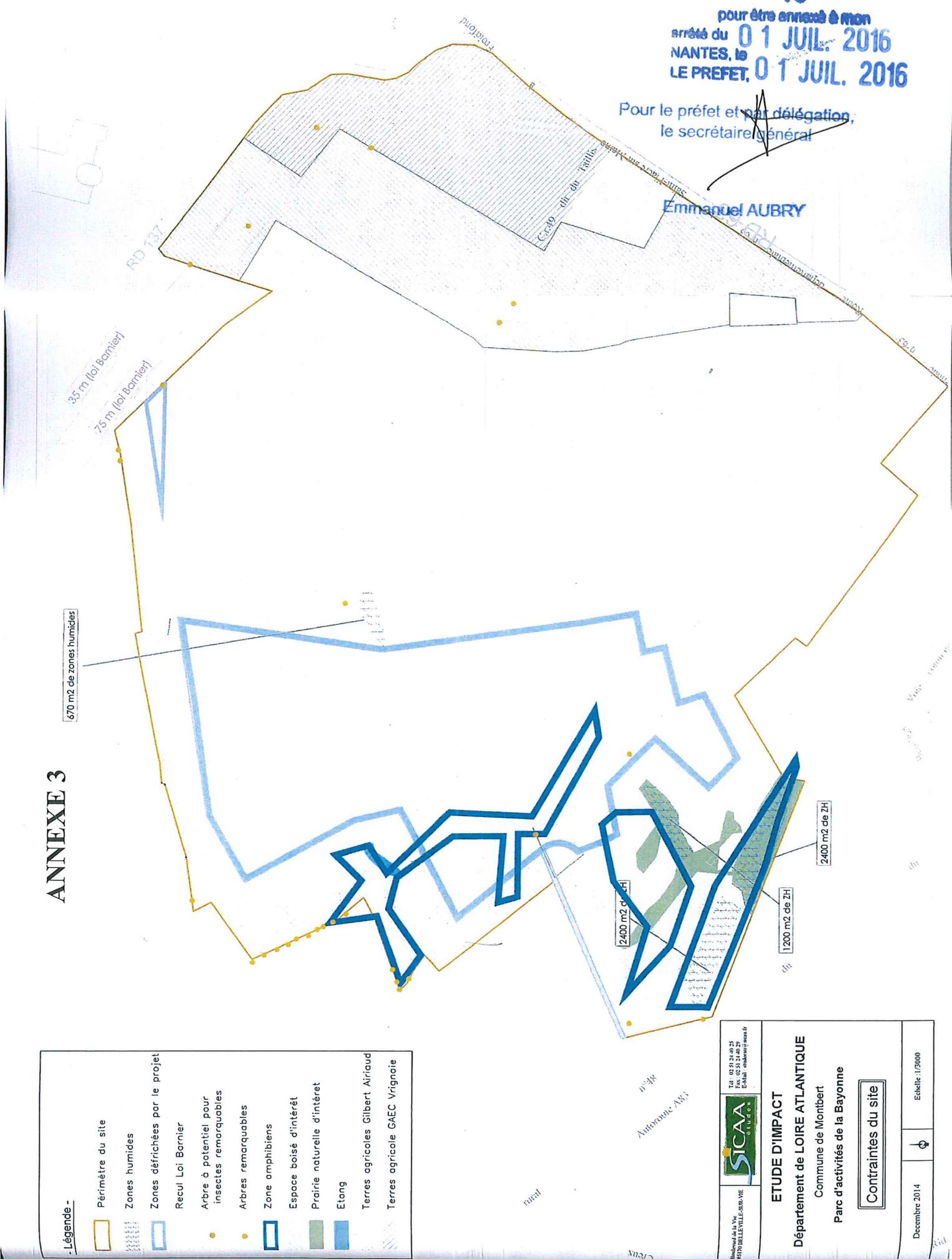
VU
pour être annexé à mon
arrêté du 01 JUL. 2016
NANTES, le
LE PREFET, 01 JUL. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

- Légende -

	Périmètre du site
	Zones humides
	Zones défrichées par le projet
	Recul Loi Barnier
	Arbre à potentiel pour insectes remarquables
	Arbres remarquables
	Zone amphibiens
	Espace boisé d'intérêt
	Prairie naturelle d'intérêt
	Etang
	Terres agricoles Gilbert Airiaud
	Terres agricole GAEC Vrignaine



 Rue de la Vierge 49170 BELLEVILLE-SUR-LOIRE Tél. 02 51 24 40 25 Fax 02 51 24 40 29 Email: emmanuel@sicam.fr	ETUDE D'IMPACT Département de LOIRE ATLANTIQUE Commune de Montbert Parc d'activités de la Bayonne Contraintes du site	Décembre 2014 Echelle: 1/2000
---	--	----------------------------------



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU MANAGEMENT
DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau de la coordination et du contrôle de gestion interministériel
Arrêté portant modification de la composition de la
commission locale du secteur sauvegardé de Guérande

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L313-1 à L313-15 et R313-1 à R313-22 ;

VU le décret du 30 août 1993 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Guérande;

VU le décret n°2007-452 du 25 mars 2007 relatif aux secteurs sauvegardés et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté interministériel du 30 avril 1976 créant un secteur sauvegardé sur le territoire de la ville de Guérande;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 modifié portant création de la commission locale du secteur sauvegardé de Guérande (CLSS) chargée du suivi du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé ;

VU la délibération du conseil municipal de Guérande en date du 19 octobre 2015;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement d'un membre représentant le conseil municipal de Guérande;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté du 9 décembre 2013 portant création de la CLSS de Guérande est modifié ainsi qu'il suit:

"Article 1^{er} - Il est créé une commission locale du secteur sauvegardé de Guérande chargée du suivi du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé. Cette commission est composée, outre le maire de Guérande, président de la commission, et le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant, comme il suit:

-Représentants du conseil municipal de Guérande

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Marie-Annick DURAND	M. Laurent BOULO
Mme Catherine LACROIX	M. Nicolas CRIAUD
Mme Françoise JOUNIER	Mme Laurence GEFFRAY
M. Bernard MACE	M. Jacques GUIHENEUF

-Représentants de l'État

le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
l'architecte des bâtiments de France ou son représentant,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

-Personnes qualifiées

M. Jacques DAVID, CCI Nantes-Saint Nazaire
Mme Claudie HERBAUT, historienne du patrimoine
Mme Anne-Marie MENAGER, architecte-urbaniste Cap Atlantique
Mme Dominique LIZERAND, architecte du patrimoine"

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2013 précité restent inchangées.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Guérande et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **27 JUIN 2016**

Le PREFET
Pour le préfet et par
délégation,
Le secrétaire général,
Emmanuel AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à partir de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 2016/BPUP/101
autorisant la commune de Cordemais à procéder aux travaux du contrat restauration
entretien des marais estuariens nord-Loire
(arrêté complémentaire à l'arrêté n°2011-BPUP-176)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE **PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE** **Officier de la Légion d'Honneur** **Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le code rural et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-104 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'estuaire de la Loire approuvé par arrêté interpréfectoral en date du 9 septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/BPUP/176 du 5 décembre 2011 autorisant la commune de Cordemais à procéder aux travaux du contrat restauration entretien des marais estuariens nord-Loire ;

VU la demande de compléments de travaux reçue en date du 19 avril 2016 ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Loire-Atlantique rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 18 mai 2016 ;

VU l'avis émis par le CODERST de Loire-Atlantique le 2 juin 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours, par courrier du 8 juin 2016 ;

VU la réponse du permissionnaire en date du 28 juin 2016 ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau et des douves des marais ;

CONSIDERANT que la commune de Cordemais détient la compétence pour réaliser les opérations prévues dans le contrat restauration entretien des marais estuariens nord-Loire sur son territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique;

ARRETE :

Article 1er – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2011/BPUP/176, est remplacé par :

Le titulaire est autorisé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à réaliser les travaux ci dessous, sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

- Création d'ouvrages de franchissement de type pont cadre (2) ;
- Renaturation lourde du lit mineur par recharge en granulats (1461 + 138 ml) ;
- Franchissement piscicole des petits ouvrages (5) ;
- Installation de pont cadre (2) ;
- Curage du bas réseau (570 ml) ;
- Curage en secteur de marais (4597 ml)

Les travaux et ouvrages ci-dessus relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Type de travaux	Rubrique	Quantité	Cours d'eau	Masse concernée	Régime
Franchissement piscicole de petits ouvrages	3.1.2.0	5	Ruisseau de la Bérillais (1), ruisseau des Sables (2), douve du Pontreau (2).	Coulée du Chaud et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire de la Loire	Déclaration
Mise en place de pont cadre	3.1.2.0	2	Ruisseau des Sables	<i>idem</i>	Déclaration
Renaturation lourde de cours d'eau par recharge en granulats	3.1.2.0 3.1.1.0	1599 ml	Ruisseau de l'Aunais : 244 ml ; ruisseau du Chatillon : 238 ml ; ruisseau de la Coulée du Chaud : 321 ml ; Ruisseau de la Bérillais : 138 ml	<i>idem</i>	Autorisation
Curage du bas réseau	3.2.1.0	570 ml	Ruisseau des Sables :100ml ; Douve du Pontreau :470 ml	<i>idem</i>	Autorisation
Curage des canaux	3.2.1.0	4597 ml	Canaux en marais		Autorisation

Pour les travaux de renaturation du lit mineur des cours d'eau, un dossier technique est transmis pour avis, au service en charge de la police de l'eau au minimum 2 mois avant la réalisation de ces aménagements. Il précise l'emplacement, le linéaire et le mode opératoire projeté, le choix du dispositif, les résultats attendus sur le fonctionnement local du cours d'eau, et les profils avant et après travaux. L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) est systématiquement associé à ces travaux.

Les modalités d'intervention concernant les aménagements destinés au franchissement piscicole au droit de buses ou de radiers de ponts sont communiquées au service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant travaux.

Les travaux de curage se déroulent du 15 août à fin décembre.

Le maintien de la bordure d'hélophytes le long des canaux est primordial en raison de leur rôle biologique. Les travaux ne doivent pas conduire à agrandir le gabarit des canaux. La hauteur de vase à extraire est prévue pour maintenir une hauteur de vase relictuelle importante pour la faune aquatique.

Dans les secteurs colonisés par la jussie, un arrachage est effectué préalablement au curage. La plante est évacuée hors des marais où elle pourra être compostée. Toutes les précautions sont prises pour éviter sa dissémination. Le nettoyage des engins est effectué après des travaux dans un secteur infesté.

Afin de limiter les impacts du régalaage, les vases extraites seront régalaées en priorité sur les drosses existantes afin de limiter l'impact des travaux sur les espèces les plus hygrophiles.

Des prospections complémentaires sur les espèces et les habitats sensibles sont réalisées avant travaux par un personnel qualifié (opérateur Natura 2000 ou le Conservatoire National Botanique de Brest). Les stations sensibles sont cartographiées et balisées sur le terrain. Les conducteurs d'engins seront informés de ces stations sensibles.

Préalablement aux travaux de curage des canaux, des pêches de sauvegarde des poissons sont organisées si nécessaire. L'autorisation relative à la conduite de ces pêches devra être préalablement obtenue.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011/BPUP/n°176 du 5 décembre 2011 non visées par le présent arrêté demeurent inchangées et seules applicables.

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairie de Cordemais. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au Préfet.

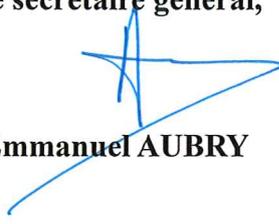
Le présent arrêté et un dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie de Cordemais pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant en Loire-Atlantique.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ainsi que le maire de Cordemais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Nantes, le **04 JUL. 2016**

**LE PREFET,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**


Emmanuel AUBRY

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes territorialement compétent en application de l'article R 312-1 du code de justice administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie Cordemais. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et
du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2016/BPUP/103

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015/BPUP/131 du 23 septembre 2015 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées sises sur les communes de Montoir-de-Bretagne et de Donges, au bénéfice des agents de GRTgaz et de ceux des entreprises prestataires de GRTgaz, afin de réaliser les études nécessaires à la définition du projet de renforcement de l'alimentation en gaz naturel du poste de Priory (44)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la justice administrative ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/BPUP/131 du 23 septembre 2015 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées sises sur les communes de Montoir-de-Bretagne et de Donges, au bénéfice des agents de GRTgaz et de ceux des entreprises prestataires de GRTgaz, afin de réaliser les études nécessaires à la définition du projet de renforcement de l'alimentation en gaz naturel du poste de Priory (44) ;

VU la demande de GRTgaz, Agence Ingénierie Centre Atlantique, du 24 mai 2016 sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral précité par substitution du plan d'ensemble de la zone d'aire d'étude ;

VU la demande de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, en date du 26 mai 2016 ;

VU le nouveau plan d'ensemble de la zone d'aire d'étude concernée, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

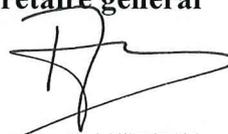
Article 1^{er} – Le plan d'ensemble de la zone d'aire d'étude relative au projet de renforcement de l'alimentation en gaz naturel du poste de Priory, annexé à l'arrêté préfectoral n° 2015/BPUP/131 du 23 septembre 2015 susmentionné, est remplacé par le plan d'ensemble annexé au présent arrêté.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 demeurent inchangées.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Montoir-de-Bretagne et de Donges, le directeur de GRTgaz (agence ingénierie Centre Atlantique), la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **06 JUL. 2016**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY



VU
pour être annexé à mon
Arrêté du - 6 JUIL 2016
NANTES, le - 6 JUIL 2016



Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Blaise AUBRY

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

Département de la Loire-Atlantique (44)

Commune de Montoir de Bretagne (44103)

Etude pour le renforcement de l'Alimentation du poste gaz PRIORY

Aire d'Etude

Interne	Etabli par	Date	Vérifié par	Date	Approuvé par	Date
	Mainguy .G	23/05/2016	S. Bougreau	23/05/2016	F. Gallien	23/05/2016
Externe						

Indice	Initiateur	Date	Objet	
a	D. Le Tutour	20/08/2015	création	
0	Mainguy.G	23/05/2016	Modification aire d'étude	

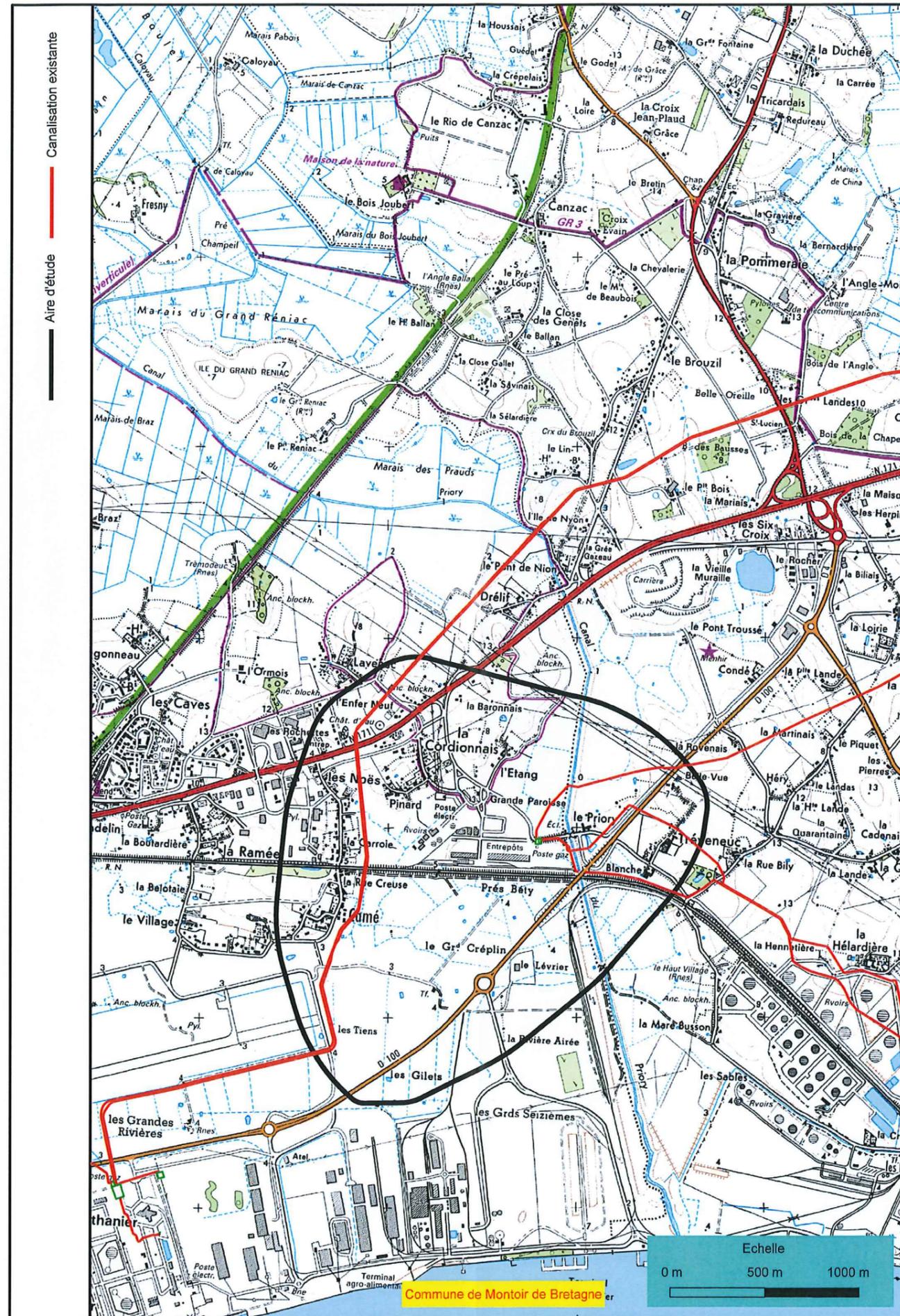
Echelle	Code Technique	Réf Fichier:	.dgn	Indice
1/25000		5DON-AICA-44103-AET		0

GRTgaz - Direction de l'Ingénierie Agence Ingénierie Centre Atlantique - Nantes

8 Quai Emile Cormerais CS 50411 - 44819 ST HERBLAIN Cedex - Tél. : 02.40.38.85.39 - Fax : 02.40.38.85.41 - www.grtgaz.com

GRTgaz - R.C.S 440 117 620 NANTERRE - SA au capital de 537 100 000 euros

Ce document est la propriété de GRTgaz, il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté préfectoral n° 2016/BPUP/102
portant autorisation du projet de construction des serres multichapelles
et classement et prescriptions complémentaires du bassin SUD correspondant,
sur la commune de TOUVOIS

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE **PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE** Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement notamment les articles L214-1 à L214-6 relatifs à la loi sur l'eau ;
- VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin "Loire-Bretagne" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 approuvant le SAGE Estuaire de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration au titre du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2007 interdisant l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;
- VU l'Arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la demande d'autorisation en date du 29/09/2015, déposée par la société SCEA La Faucherie au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, et le complément en date du 27/11/2015 enregistrée sous le numéro 44-2015-00216 ;

VU l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé en date du 13 octobre 2015 ;

VU l'avis émis par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 09 novembre 2015 ;

VU l'avis émis par le bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf en date du 18 novembre 2015 ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 07 décembre 2015 déclarant le dossier recevable ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 18 décembre 2015 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 janvier 2016 au 15 février 2016 inclus en mairie de Touvois conformément à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 ;

VU le complément d'étude du 06 janvier 2016 ;

VU l'avis du conseil municipal de Touvois en date du 18 janvier 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 04 mars 2016 ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 20 mai 2016 ;

VU l'avis émis par le CODERST de Loire-Atlantique le 02 juin 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours, par courrier du 6 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le permissionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que le volume d'eau stocké dans le bassin sud peut atteindre 55 000 m³, que la hauteur du barrage est de 4m, et qu'il y a présence d'habitations à moins de 400m ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Permissionnaire

Le titulaire de l'autorisation est la société SCEA La Faucherie, ci-dessous nommée « le permissionnaire ».

Article 2 : **Objet de l'autorisation et classement du bassin sud**

Le projet, présenté en *annexe 1* du présent arrêté, consiste à réaliser :

- 1) un agrandissement des serres existantes de 9,9 ha (99 074 m²), portant la superficie globale des aménagements à 25 ha,
- 2) un agrandissement d'un plan d'eau existant au sud du projet, portant sa superficie à 13 000 m² (1,3 ha) et son volume à 55 000 m³.

Sur une emprise de 28,5ha, la réalisation du projet conduit à :

- une imperméabilisation de 6,97 ha, accompagnée de l'aménagement de deux ouvrages de rétention des eaux pluviales (1,3 ha et 0,47 ha),
- l'agrandissement en surface et profondeur d'un plan d'eau existant (bassin sud) entraînant la destruction de 1 600 m² de zones humides, qui est compensée par des mesures de reconstitution de zones humides (déplacement d'une mare, reconstitution d'une mare et recharge en granulats du lit mineur du cours d'eau),
- la destruction de 1060 mètres linéaires de haies, compensée par de la replantation et de la reconstitution de haies.

Le projet entre dans le champ des rubriques de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant 1° supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3ha	Déclaration
3.2.4.0	Vidanges de plan d'eau : Autres vidanges de plans d'eau dont la surface est supérieure à 0,1 ha	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112	Autorisation Le barrage du plan d'eau « Sud » relève de la classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, supérieurs à 1ha	Déclaration

Article 3 : Prescriptions générales

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont conformes au dossier joint à la demande d'autorisation, à son complément et aux annexes du présent arrêté, sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

Le permissionnaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4-1. Gestion des eaux pluviales

Les eaux stockées dans les bassins visés par les prescriptions ci-après sont utilisées pour l'irrigation des cultures.

4-1. A – Descriptif

Les eaux pluviales des bassins versants (nord et sud) sont régulées dans 2 bassins (plan d'eau) :

-un bassin de rétention au nord d'une superficie de 4600 m² et d'un volume de 20 000 m³ recevant les eaux pluviales d'une serre existante.

La hauteur de la digue par rapport au fond de bassin est d'environ 5 mètres, correspondant à la hauteur d'eau d'une crue centennale.

-un bassin de rétention au sud (agrandissement du plan d'eau existant), d'une superficie de 12 000 m² et d'un volume de 55 000 m³ recevant les eaux pluviales d'une partie des serres existantes et des serres à créer. Il est dimensionné selon les caractéristiques précisées sur le schéma présenté page 54 du dossier et respecte les caractéristiques détaillées au tableau page 55.

La hauteur du barrage par rapport au fond de bassin est d'environ 6 mètres, correspondant à la hauteur d'eau d'une crue centennale. Le bassin respecte notamment les cotes suivantes

- cote de crête de barrage : 45,30 NGF
- cote de fond : 39,50 NGF
- cote de fil de vidange : 39,90 NGF
- cote de fil de surverse : 44,90 NGF

Le bassin sud est équipé d'une géo-membrane.

Les bassins nord et sud sont équipés d'un procédé de by pass afin de contenir toute pollution accidentelle.

4-1. B – Sécurité des personnes liées à la présence des bassins :

Le permissionnaire prend des mesures permettant :

- d'informer les personnes des dangers liés à la présence d'ouvrages aériens de rétention des eaux pluviales (installation de panneaux visibles « risque de monte brutale des eaux », « baignade interdite »)
- de réduire les risques de chute ou de noyade liés à ces ouvrages. A ce titre chaque bassin est clôturé (maintien ou création) et est équipé de systèmes de sécurité (grilles de protection, fixation des tampons).

4-1. C – Règles d’entretien et de contrôle communes aux bassins Nord et Sud :

Le permissionnaire entretient les ouvrages hydrauliques de façon à préserver leurs caractéristiques techniques et à assurer leur bon fonctionnement en permanence.

La fréquence des interventions est de 2 fois par an, et autant que de besoins, pour :

- le contrôle de l'état des systèmes de sécurité (grilles fixations, visibilité des panneaux)
- la vérification de l'état général des dispositifs (état des digues, des fossés, fonctionnement du dispositif de régulation, du clapet de l'ouvrage de régulation, installation des nuisibles),
- l'entretien des mesures compensatoires (tonte, tailles des arbustes, extrait des déchets de type bois, feuilles, sacs plastiques,...)

Le permissionnaire réalise le curage du bassin lorsque la hauteur des sédiments ne permet plus un traitement efficace de la pollution chronique ou le confinement d'une pollution accidentelle, ou lorsque la présence d'eaux troubles en sortie du bassin est constatée. Préalablement au curage, il analyse les sédiments afin de déterminer leur destination.

Le permissionnaire respecte l'arrêté préfectoral du 9 février 2007 interdisant l'application de produits phytosanitaires à proximité des milieux aquatiques.

4-1. D – Règles de sécurité et de sûreté d'ouvrage spécifiques au bassin Sud :

Le permissionnaire respecte les dispositions des articles R.214-112 à R.214-128 du code de l'environnement.

Avant tout démarrage des travaux d'extension du bassin sud, le permissionnaire communique au service en charge de la police de l'eau :

- soit le descriptif du dispositif d'auscultation de l'ouvrage ;
- soit la demande de dérogation accompagnée de la description des mesures de surveillance alternatives. Cette demande est validée par arrêté complémentaire.

Par ailleurs, il établit, ou fait établir dans un délai maximal de 6 mois après la mise en eau du bassin sud (puis à chaque mise à jour), le dossier d'ouvrage comprenant :

- Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires. Ce document comprend notamment les consignes écrites de surveillance, et d'exploitation en période de crue et de tempête. Il est intégré au dossier de l'ouvrage ;

Le propriétaire du barrage veille à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels intervenant sur l'ouvrage.

- Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage. Le registre est mis en place dès la notification du présent arrêté et renseigné régulièrement ;

Le dossier d'ouvrage est complété par :

- Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Il est intégré au dossier de l'ouvrage. Ce rapport est établi dans un délai maximal de 12 mois après la mise en eau puis tous les 5 ans. En absence de dispositif d'auscultation, et sous réserve de demande de dérogation validée par arrêté complémentaire, le rapport de surveillance périodique intègre les mesures de surveillance alternatives prévues dans ce cadre.

- En présence d'un dispositif d'auscultation, le rapport d'auscultation périodique rédigé par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Le rapport fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et un engagement du gestionnaire sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité, avec un échéancier de réalisation. Il est intégré au dossier de l'ouvrage. Ce rapport est établi dans un délai maximal de 12 mois après la mise en eau puis tous les 5 ans. Il est remis au service de contrôle dans le mois suivant sa réalisation.

Déclaration des incidents

Le propriétaire déclare au préfet, et au service de contrôle, les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

Visites techniques approfondies

Le propriétaire surveille et entretient le barrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article R.214-125 du code de l'environnement, et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le compte rendu de la visite technique approfondie est transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques dans un délai de 3 mois maximum après réalisation de la visite. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Conservation des documents relatifs à l'ouvrage

Le propriétaire tient à jour le dossier, le document de description de l'organisation, le registre, et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances, et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

4-2. Eaux usées : assainissement

Les eaux usées du local sanitaire sont traitées au moyen d'un filtre compact type filtre à tourbe ou filtres copeaux coco.

A la demande du pétitionnaire, ce dispositif fait l'objet d'un contrôle de conception et de réalisation par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) avant le 30 septembre 2016.

Une copie du rapport de visite est transmis par le pétitionnaire au service eau et environnement de la DDTM 44 avant le 31 décembre 2016.

4-3. Haies

Sur 1970 mètres des haies identifiées, 910 mètres sont conservées et 1060 mètres sont arrachés conformément à la description en annexe 2 du présent arrêté. Les travaux d'arrachage des haies sont autorisés en dehors des périodes de nidification, du 1^{er} septembre de l'année au 31 mars de l'année suivante.

En compensation, 1060 mètres de haies sont implantées constituées d'arbres et arbustes multi strates, essences typiques de la forêt de Touvois, et 350 mètres de haies sont reconstituées, et ce conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

4-4. Zones humides : mares

Comblement et re création de la mare parcelle Z031

Le comblement prévu de la mare située sur la parcelle Z031 est effectué avec des matériaux inertes. Les espèces de faune et de flore identifiés au cours de l'étude sont préservés et la mare détruite reconstituée.

A cet effet, les spécimens sont déplacés dans une autre mare créée à cet effet à une soixantaine de environ de la mare d'origine et à proximité d'une haie dense, sur la même parcelle Z031, selon le protocole établi dans le complément d'étude daté du 18 novembre 2015.

Pour garantir l'efficacité du transfert des espèces et la non atteinte aux espèces protégées identifiées (grenouille verte), le transfert de la flore/faune et les travaux de comblement/création de mares sont réalisés sur les mois de mai – juin. De plus, le permissionnaire s'assure :

- que les mandataires pour les opérations de transfert de la mare soient formés aux captures et aux protocoles sanitaires ;
- de la mise en œuvre des mesures de précaution sanitaires contre les chytridiomycoses (protocole SHF) lors de la capture et du relâché des spécimens.

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation des animaux capturés.

Le pétitionnaire avertit le service eau environnement de la DDTM au moins 1 semaine avant la date prévue du transfert de la faune et la flore.

Réhabilitation de la mare parcelle ZP 15

La mare située sur la parcelle ZP 15 est restaurée puis entretenue de manière à permettre son bon fonctionnement écologique et biologique. Les opérations suivantes sont mises en œuvre :

- éclaircissement par arrachage des peupliers,
- conservation et taille des saules et chênes
- aménagement des berges
- protection des berges du piétinement des animaux.

4-5. Zones humides : aménagement d'un cours d'eau

En compensation des 1600 m² détruits de zone humide, une mesure compensatoire visant à améliorer les fonctionnalités de la zone humide présente en bordure du cours d'eau identifié page 27 du dossier, est mise en œuvre.

La mesure compensatoire respecte les principes suivants :

1. remplacement des peupliers situés aux abords du cours d'eau par des espèces d'arbustes héliophytes et des arbres adaptés au milieu aquatique sans surcharge des rives ;

2. recharge en granulats grossiers du lit mineur du cours d'eau, afin de recréer un fonctionnement naturel du cours d'eau ;
3. reprofilage de la berge nord pour faciliter les échanges par débordement avec la zone humide traversée ;
4. mise en place d'un dispositif pour éviter le piétinement des berges par les animaux et l'abreuvement direct des animaux dans le cours d'eau.

Une note technique décrivant le protocole complet d'aménagement du cours d'eau et précisant les impacts potentiels pour les abords du cours d'eau, l'accord des propriétaires riverains et les mesures de gestion mises en place pour assurer la pérennité de la compensation, est transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Loire-Atlantique, pour validation, dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté au permissionnaire et, en tout état de cause, au plus tard deux mois avant le démarrage des travaux.

4-6. Suivi des prescriptions

Les prescriptions spécifiques définies aux paragraphes 4-1 à 4-5, ci-dessus, sont mises en place au moment de la construction des nouvelles serres.

Un échéancier des travaux ainsi que les protocoles de suivi et d'évaluation de l'efficacité des mesures compensatoires prévues aux 4.4 et 4.5 du présent arrêté est adressé à la police de l'eau de la DDTM de la Loire-Atlantique dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté au permissionnaire. Les suivis des mesures compensatoires permettent de vérifier que les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques restaurés sont améliorées.

Un dossier de recollement est transmis au service eau environnement de la DDTM au plus tard 6 mois après la fin des travaux.

Article 5 : Durée de l'autorisation

Le projet comprenant l'imperméabilisation liée aux serres et les mesures compensatoire est réalisé dans un délai 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des ouvrages est accordée sans limitation de durée.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Loire-Atlantique, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Loire-Atlantique.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Touvois.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

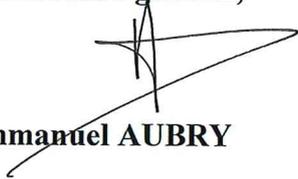
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie d'Orvault. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Touvois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Touvois.

Nantes, le **06 JUL. 2016**

**Le PREFET
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**


Emmanuel AUBRY

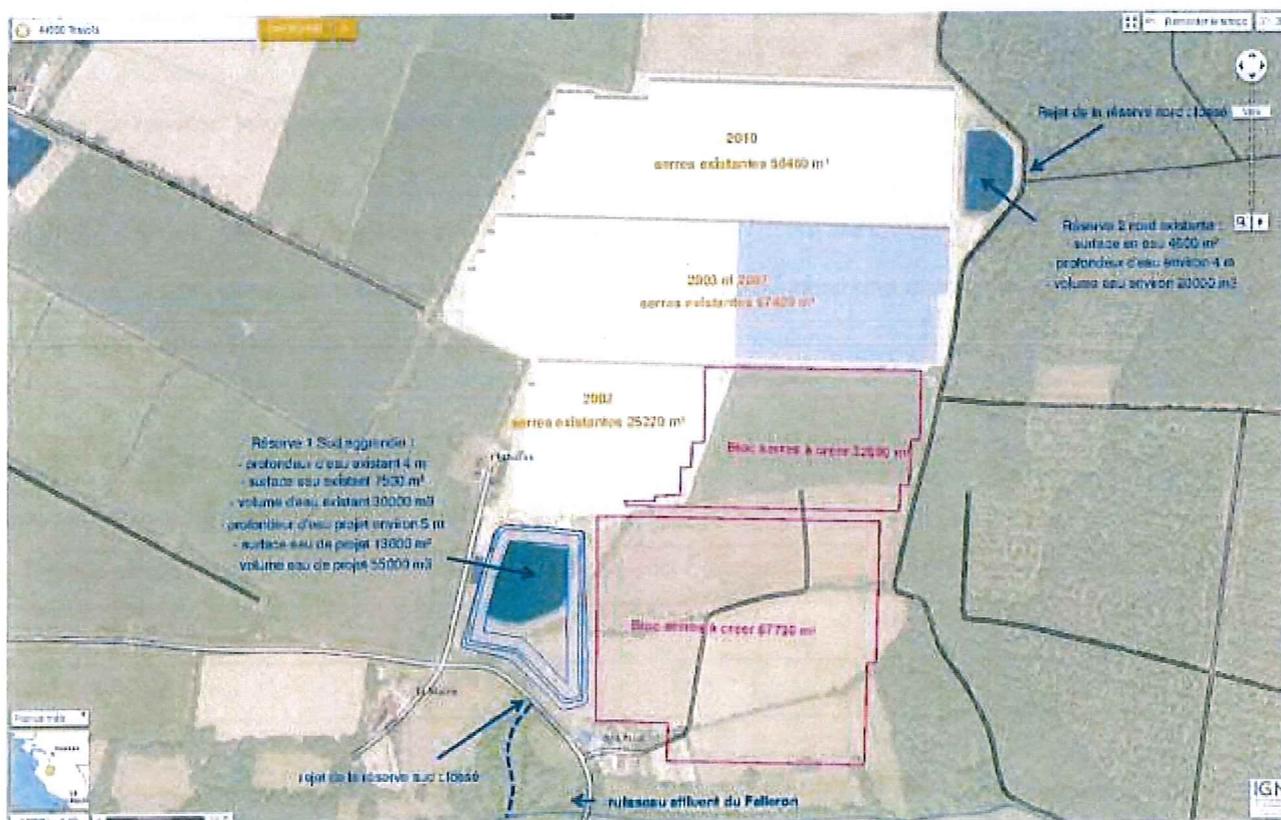
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au Guichet unique de l'eau de la DDTM.

Annexe 1

présentation du projet

La SCEA Faucherie pratique sur le site de l'Echalou, des cultures maraichères (de légumineuses et de salades principalement). L'étendue des serres existantes présente une surface d'environ 14,9 hectares.

Serres existantes		
	Année de construction	Superficie
Bloc serres nord	2010	56 460 m ²
Bloc serres centre	2003 et 2007	67 420 m ²
Bloc serres sud	2002	25 220 m ²



A l'avenir la SCEA Faucherie souhaite un agrandissement de 100 420 m², ce qui portera la superficie globale à environ 25 ha. Il s'agit de serres grands abris en forme de multichapelles comme présenté sur la photo ci-dessous. La structure est en acier galvanisé et les poteaux sont ancrés dans le sol par scellement dans des plots béton. La couverture est en matière plastique (PVC) d'une épaisseur d'au moins 200 micromètres.

Les serres existantes sont en blanc
L'agrandissement est indiqué en rose

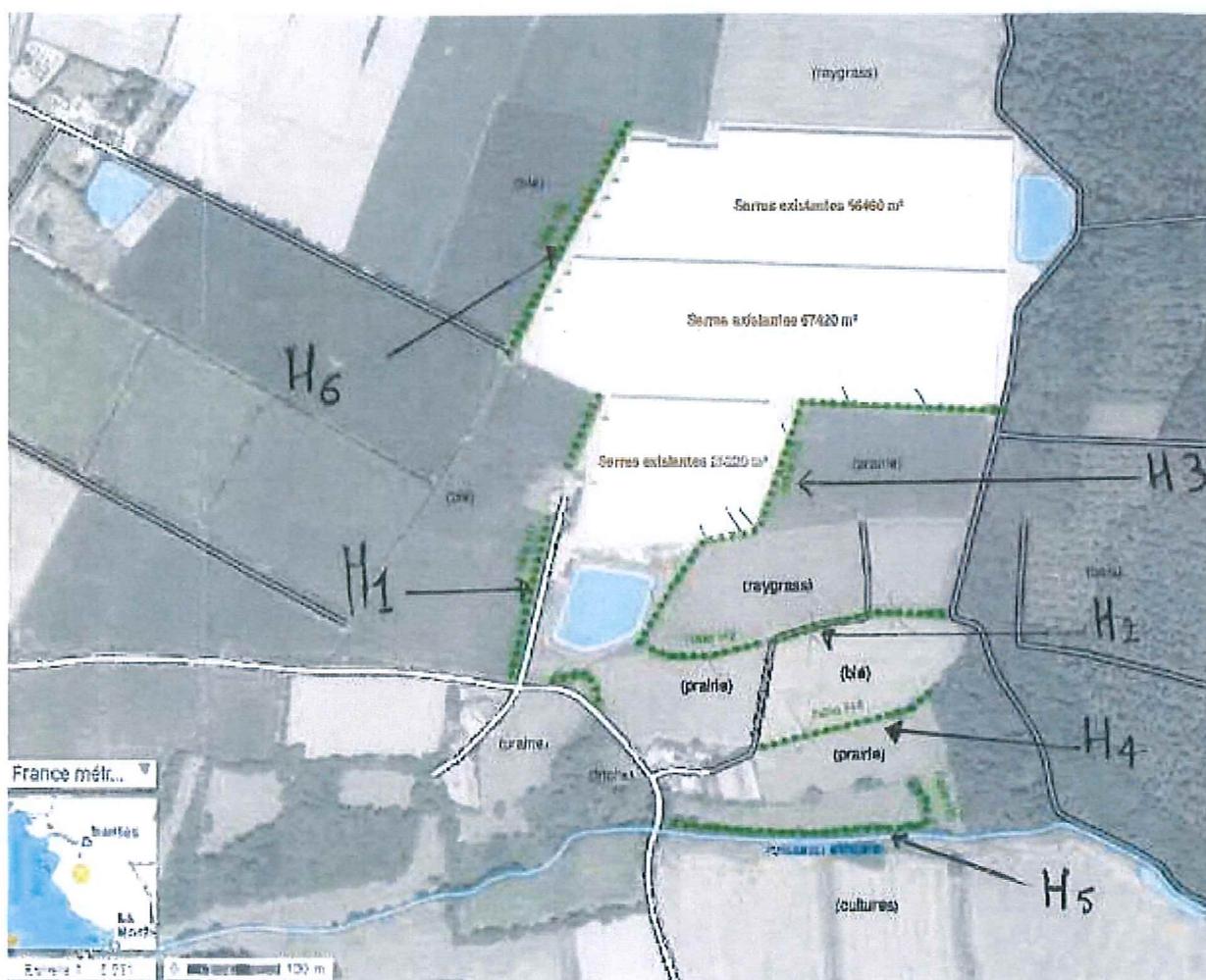
pour être annexé à mon
arrêté du **06 JUIL. 2016**
NANTES, le **06 JUIL. 2016**
LE PREFET.
Pour le préfet et par délégalation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Annexe 2

Identification et devenir des haies

Numéro Des haies	Longueur (mètres)	Devenir
H1	260	Conservée
H2	310	Arrachée
H3	560	Arrachée
H4	190	Arrachée
H5	50	Conservée
H6	280	Conservée
Haie du ruisseau	320	Remplacée



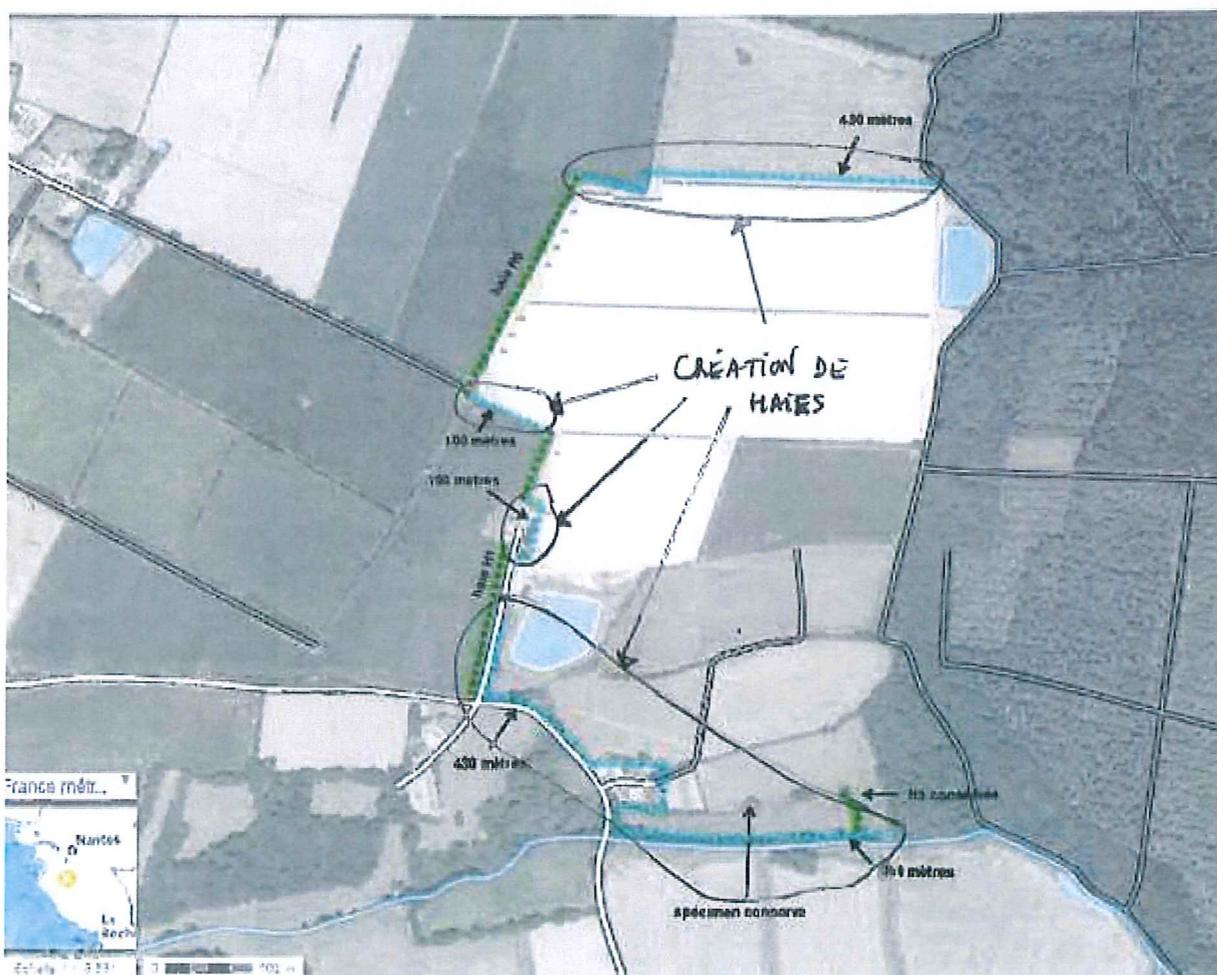
La destruction des haies est réalisée en dehors des périodes de nidification.

VU
pour être annexé à mes
arrêté du 06 JUIL. 2016
NANTES, le 06 JUIL. 2016
LE PREFET.
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Emmanuel AUBRY

Annexe 3

Conservation et création de haies

Situation des haies	Longueur (mètres)
Haie au nord	430
Haie à l'ouest en continuité de la haie H6	100
Haie à l'ouest en continuité de la haie H1	100
Haie au sud	430
Total des haies replantées	1060
Haie au sud le long du ruisseau	350



VU
pour être annexé à mon
arrêté du 06 JUIL. 2016
NANTES, le 06 JUIL. 2016
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau de la coordination et
du contrôle de gestion interministériel

*Arrêté portant organisation
de la suppléance préfectorale
Le 11 juillet 2016*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

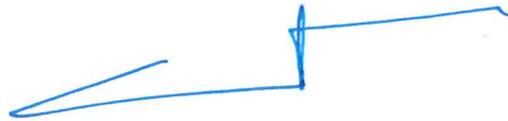
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-613 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi du 2 mars 1982 précitée, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales, et notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelles Calédonie ;
- VU le décret du 27 juin 2013 nommant M. Emmanuel AUBRY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 20 novembre 2015 nommant Sébastien BECOULET, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : M. Sébastien BECOULET, sous-préfet chargé de mission, est désigné pour assurer la suppléance au titre de l'administration de l'État dans le département de Loire-Atlantique pendant l'absence simultanée de M. Henri-Michel COMET et de M. Emmanuel AUBRY, le lundi 11 juillet 2016 de 6h 30 à 20h 30.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général, et le sous-préfet chargé de mission, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **08** JUL. 2016

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of connected strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Henri-Michel COMET



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations
Affaire suivie par Brigitte GUINHUT
☎ : 02.40.41.47.07
☎ : 02.40.41.47.60
pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant réduction du périmètre d'une association syndicale autorisée

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 38 ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 69 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1938 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue Noël à Nantes sous le nom d'association syndicale des propriétaires de l'avenue Noël ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Noël après leur mise en conformité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 portant réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Noël ;
- VU la délibération du 16 décembre 2015, reçue en préfecture le 4 février 2016, de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Noël relative à la proposition de distraction de la parcelle cadastrale référencée KX 554 de 199 m² représentant une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre syndical ;
- VU la délibération du 18 décembre 2015, reçue en préfecture le 4 février 2016, du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Noël relative à la proposition de distraction de la parcelle cadastrale susvisée ;
- VU la lettre du 7 avril 2016 du Préfet de la Loire-Atlantique sollicitant des précisions complémentaires ;
- VU la lettre de réponse du président de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Noël en date du 3 mai 2016 ;
- CONSIDERANT** que la demande de distraction de la parcelle KX 554 émane du syndicat par délibération du 8 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la délibération du 18 décembre 2015, que le syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Noël s'est prononcé, à l'unanimité, en faveur de la distraction du périmètre syndical de la parcelle cadastrale KX 554 ;

CONSIDERANT que la parcelle KX 554 n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Noël ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - : Est approuvée la distraction de la parcelle cadastrale référencée KX 554 du périmètre syndical de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Noël. Le plan de la parcelle distraite est annexé au présent arrêté.

Article 2 - : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

Article 3 - : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de Nantes dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **3 0 JUIN 2016**

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur juridique et des relations
avec les collectivités territoriales


Raphaël RONCIERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Dominique BERTRAND

☎ : 02.40.00.72.39

☎ : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification de statuts
de la communauté de communes de
la région de Machecoul

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 par lequel le district de la région de Machecoul a été transformé en communauté de communes dénommée " communauté de communes de la région de Machecoul " ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de Machecoul ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Machecoul ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Villeneuve-en-Retz.

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Machecoul-Saint-Même ;

VU la délibération du 24 février 2016 du conseil communautaire de la région de Machecoul décidant d'inscrire au sein de la compétence optionnelle protection et mise en valeur de l'environnement : " l'étude, la réalisation et l'exploitation de centrales photovoltaïques au sol d'une surface supérieure à trois hectares " et de procéder à une " mise à jour " des statuts ;

VU le projet de statuts modifiés ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

La Marne	en date du	27 mai 2016
Machecoul-Saint-Même	en date du	12 mai 2016
Paulx	en date du	12 avril 2016
Saint-Etienne de Mer Morte	en date du	3 mai 2016
Saint-Mars-de-Coutais	en date du	2 juin 2016
Villeneuve-en Retz	en date du	24 mai 2016

acceptant les modifications proposées des statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour autoriser la modification des statuts de la communauté de communes de la région de Machecoul ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les membres de la communauté de communes de la région de Machecoul comprennent les communes nouvelles de Machecoul-Saint-Même et Villeneuve en Retz en lieu et place des communes historiques de Machecoul, de Saint-Même le Tenu, de Bourgneuf en Retz et de Fresnay en Retz.

Article 2 – En application de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de la région de Machecoul exerce désormais de plein droit en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

I – Au titre du I de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales (compétences obligatoires)

→ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Schéma de cohérence territorial (SCOT) – Schéma de secteur,
- Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire – Création, réalisation et gestion. Sont d'intérêt communautaire, les Z.A.C. futures destinées à l'aménagement des zones d'activités d'intérêt communautaire précisées ci-après,
- Observatoire de l'espace agricole

→ Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté de communes :

- Actions de développement économique et de promotion d'intérêt communautaire :
 - Plaquettes promotionnelles
 - Création et gestion de structures immobilières à vocation économique (bâtiments-relais à vocation artisanale ou industrielle ou tertiaire).
 - Aide à l'insertion et emploi
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques.
Sont d'intérêt communautaire :
 - la zone intercommunale d'activités de la Seiglerie actuelle et ses extensions,
 - la zone intercommunale d'activités "Les Ouchettes – Les Filées" (territoire de la Commune de La Marne),
 - la zone artisanale intercommunale "Les Couëtis" et ses extensions (territoire de la commune de Saint-Mars de Coutais),
 - la zone artisanale "La Cailletelle" (territoire de la commune de Machecoul),

- les zones d'activités futures d'une superficie supérieure à 3 hectares.

→ Protection et mise en valeur de l'environnement , le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- L'étude, la réalisation et l'exploitation de centrales photovoltaïques au sol d'une surface supérieure à trois hectares

→ Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire :

- Observatoire du logement social en application des articles L 621-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H., O.R.A.H.),
- Programme local de l'habitat (P.L.H.),
- Analyse des besoins en vue de la réalisation de foyers pour personnes âgées,
- Réalisation, entretien et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage,

→ Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

■ Hors agglomération, sont d'intérêt communautaire au 31 décembre 2009, les parties circulantes et annexes des voiries faisant l'objet d'un revêtement superficiel (béton bitumeux enduit superficiel) répondant aux critères du règlement de voirie de la communauté de communes de la région de Machecoul,

■ En agglomération, sont d'intérêt communautaire au 31 décembre 2009, les voiries aménagées ne nécessitant pas de travaux d'amélioration ou d'embellissement permettant la circulation normale des usagers et répondant aux critères de règlement de voirie de la communauté de communes de la région de Machecoul.

■ Sont d'intérêt communautaire au 31 décembre 2010 : la création et la gestion des stationnements autour des gares de la communauté de communes de la région de Machecoul.

■ Sont d'intérêt communautaire au 31 décembre 2010 : l'aménagement et la gestion des aires de stationnement spécifiques au covoiturage sur le territoire de la communauté de communes de la région de Machecoul.

Chaque année, le conseil communautaire dressera la liste des voies d'intérêt communautaire à intégrer postérieurement à ses statuts.

→ Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- Seul est d'intérêt communautaire l'espace aquatique de Machecoul,
- Participation à l'action départementale d'animation sportive.

III – Au titre des compétences supplémentaires :

- La présente structure pourra s'engager en tant que de besoin dans le cadre des politiques à la négociation, à la conclusion et à la mise en œuvre des contrats de Pays,
- Accueil, information, orientation et accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans par la création de structures type PAIO ou Mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,
- Au titre de la compétence "Tourisme", est d'intérêt communautaire :
 - L'accueil, l'information et la promotion touristique par la création et la gestion d'un office de tourisme intercommunal dénommé " Office de Tourisme de la Région de Machecoul ",
- Aides au fonctionnement du Jumelage d'ÜHLINGEN-BIRKENDORF,
- Centre local d'information et de coordination de gérontologie (C.L.I.C),
- Protection incendie :
 - Participation sous forme de contingent au service départemental d'incendie et de secours,
 - Service commun pour l'implantation de nouvelles bornes incendie en dehors de toutes opérations d'aménagement (ZAC, lotissements) et pour la gestion, le contrôle, l'entretien et le remplacement des bornes incendie situées sur le territoire intercommunal permettant aux maires d'exercer leur compétence.
- Transport à la demande de type « Abeille » en qualité d'organisateur secondaire.
- Transports scolaires : "organisation et fonctionnement des transports scolaires en tant qu'organisateur secondaire pour le département de Loire Atlantique dès dissolution du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires Sud Loire Lac",
- Construction, aménagement et entretien des locaux de la gendarmerie de Machecoul et de la nouvelle Gendarmerie de Bourgneuf en Retz.
- **Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :**
 - **La mission de contrôle et de conformité des installations neuves ou réhabilitées,**
 - **La mission de contrôle du bon fonctionnement des installations.**

Article 3 – La composition du conseil communautaire est actualisée au regard de la création des communes nouvelles de Machecoul-Saint-Même et de Villeneuve-en-Retz et de l'accord local fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2013 portant répartition du conseil communautaire de la communauté de communes de la région de Machecoul.

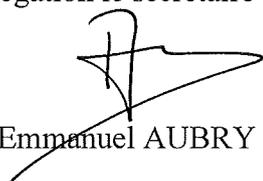
Article 4 – Les statuts de la communauté de communes de la région de Machecoul sont annexés au présent arrêté.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le président de la communauté de communes de la région de Machecoul et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie sera

adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **06** **JUIL. 2016**

le préfet,
pour le préfet ,
et par délégation le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY

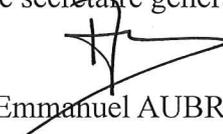
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **06 JUIL 2016** portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de Machecoul.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY



Statuts de la Communauté de Communes de la Région de Machecoul

Article 1 : Désignation

La Communauté de Communes de la Région de MACHECOUL est constituée des communes suivantes, à savoir :

- LA MARNE
- **MACHECOUL-SAINT-MÊME**
- PAULX
- SAINT ETIENNE DE MER MORTE
- SAINT MARS DE COUTAIS
- **VILLENEUVE-EN-RETZ**

Article 2 : Objet

La Communauté de Communes de la Région de Machecoul exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

I – Au titre de l'article L 5214-16-I du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ◆ **AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERÊTS COMMUNAUTAIRES :**
 - Schéma de COhérence Territorial – Schéma de secteur,
 - Zone d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire – Création, réalisation et gestion. Sont d'intérêt communautaire, les Z.A.C. futures destinées à l'aménagement des zones d'activités d'intérêt communautaire précisées ci-après,
 - Observatoire de l'espace agricole
- ◆ **ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE INTÉRESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES :**
 - Actions de développement économique et de promotion d'intérêt communautaire :
 - Plaquettes promotionnelles,
 - Création et gestion de structures immobilières à vocation économique (bâtiments-relais à vocation artisanale ou industrielle ou tertiaire),
 - Aide à l'insertion et emploi.
 - Création, aménagement, entretien et gestion des Zones d'Activités Industrielles, Commerciales, Tertiaires, Artisanales ou Touristiques. Sont d'intérêt communautaire :
 - La Zone Intercommunale d'Activités de la Seiglerie actuelle et ses extensions,
 - La Zone Intercommunale d'Activités "Les Ouchettes – Les Filées" (Territoire de la Commune de La Marne),
 - La Zone Artisanale Intercommunale "Les Couëtis" et ses extensions (Territoire de la Commune de St Mars de Coutais),
 - La Zone Artisanale "La Cailletelle" (Territoire de la Commune de Machecoul),
 - Les Zones d'Activités futures d'une superficie supérieure à 3 hectares.

II – Au titre de l'article L 5214-16-II du Code Général des Collectivités Territoriales :

◆ PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ÉCHÉANT DANS LE CADRE DE SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE :

- Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- L'étude, la réalisation et l'exploitation de centrales photovoltaïques au sol d'une surface supérieure à trois hectares

◆ POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE :

- Observatoire du logement social en application des articles L 621-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H., O.R.A.H.),
- Programme Local de l'Habitat (P.L.H.),
- Analyse des besoins en vue de la réalisation de foyers pour personnes âgées,
- Réalisation, entretien et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage.

◆ CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE :

- **Hors agglomération**, sont d'intérêt communautaire au 31 décembre 2009, les parties circulantes et annexes des voiries faisant l'objet d'un revêtement superficiel (*béton bitumineux, enduits superficiels*) répondant aux critères du règlement de voirie de la Communauté de Communes de la Région de Machecoul,
- **En agglomération**, sont d'intérêt communautaire au 31 décembre 2009, les voiries aménagées ne nécessitant pas de travaux d'amélioration ou d'embellissement permettant la circulation normale des usagers et répondant aux critères de règlement de voirie de la Communauté de Communes de la Région de Machecoul.
- Sont d'intérêt communautaire au 31 décembre 2010 : la création et la gestion des stationnements autour des gares de la Communauté de Communes de la Région de Machecoul.
- Sont d'intérêt communautaire au 31 décembre 2010 : l'aménagement et la gestion des aires de stationnement spécifiques au covoiturage sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Machecoul.

Chaque année, le Conseil Communautaire dressera la liste des voies d'intérêt communautaire à intégrer postérieurement à ces statuts.

◆ CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE :

- Seul est d'intérêt communautaire l'Espace Aquatique de Machecoul,
- Participation à l'action Départementale d'Animation Sportive.

III –Au titre des compétences supplémentaires :

- La présente structure pourra s'engager en tant que de besoin dans le cadre des politiques à la négociation, à la conclusion et à la mise en œuvre des contrats de Pays,
- Accueil, Information, Orientation et Accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans par la création de structures type PAIO ou Mission Locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,
- Au titre de la compétence "Tourisme", est d'intérêt communautaire :
 - l'accueil, l'information et la promotion touristique par la création et la gestion d'un Office de Tourisme Intercommunal dénommé "Office de Tourisme de la Région de Machecoul",
- Aides au fonctionnement du Jumelage d'ÜHLINGEN-BIRKENDORF,
- Centre Local d'Information et de Coordination de Gérontologie (C.L.I.C),
- Protection incendie :
 - Participation sous forme de contingent au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
 - Service commun pour l'implantation de nouvelles bornes incendie en dehors de toutes opérations d'aménagement (ZAC, lotissements) et pour la gestion, le contrôle, l'entretien et le remplacement des bornes incendie situées sur le territoire intercommunal permettant aux Maires d'exercer leur compétence.
- Transport à la demande de type "Abeille" en qualité d'organisateur secondaire,
- Transports scolaires : "organisation et fonctionnement des transports scolaires en tant qu'organisateur secondaire pour le département de Loire Atlantique dès dissolution du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires Sud Loire Lac",
- Construction, aménagement et entretien des locaux de la Gendarmerie de Machecoul et de la nouvelle Gendarmerie de Bourgneuf en Retz.
- **Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :**
 - **La mission de contrôle de conformité des installations neuves ou réhabilitées,**
 - **La mission de contrôle du bon fonctionnement des installations.**

Article 3 :

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté de Communes de la Région de Machecoul peut mettre des services partagés à la disposition des communes membres, à la demande de celles-ci dans les autres domaines conservés par elles, dans les conditions fixées par délibération du Conseil Communautaire conformément aux dispositions de l'article L 5211-4.1 II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une convention de mise à disposition sera établie.

Les services concernés sont :

- l'entretien des espaces verts et de loisirs des communes,
- le fleurissement des communes,
- l'entretien des allées des cimetières,
- l'entretien des surfaces herbées et stabilisées des aires sportives,
- la pose de tuyaux d'eaux pluviales sur une longueur maximale de 25 ml,
- l'entretien des regards d'eaux pluviales,
- les travaux ponctuels de curage sur le domaine public (*hors programme annuel*),
- le nettoyage des différents ouvrages,
- les petits entretiens au sein des bâtiments communaux feront l'objet d'un quota établi défini dans la convention

Par ailleurs, les services communautaires, à la demande des communes, peuvent être mis à disposition :

- des associations pour l'organisation de manifestations à caractère social, scolaire, sportif, culturel et festif.

Article 4 : Adhésions à des structures intercommunales (article 5214-27 du C.G.C.T.)

La Communauté de Communes de la Région de Machecoul est compétente pour adhérer à un syndicat mixte relevant de ses compétences sur délibération du Conseil Communautaire.

Article 5 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes de la Région de MACHECOUL est fixé, à la Maison de l'Intercommunalité – Z.I.A. de la Seiglerie 3 – 2 rue Galilée - B.P. 13 – 44270 MACHECOUL

Article 6 :

La Communauté de Communes de la Région de Machecoul est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 :

La Communauté de communes est administrée par un Conseil Communautaire et un bureau assistés éventuellement de Commissions.

Le Conseil communautaire est l'organe délibérant. Il est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La composition du conseil communautaire, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, est fixée par arrêté préfectoral.

La représentation de chaque commune à ce Conseil est assurée en fonction de sa population totale. L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 répartit actuellement les sièges des délégués communautaires comme suit :

- VILLENEUVE-EN-RETZ (BOURGNEUF EN RETZ ET FRESNAY EN RETZ)	8 délégués
- MACHECOUL-SAINT-MÊME (MACHECOUL ET SAINT MEME LE TENU)	12 délégués
- PAULX	3 délégués
- ST ETIENNE DE MER MORTE	3 délégués
- ST MARS DE COUTAIS	4 délégués
- LA MARNE	2 délégués
TOTAL	32 délégués

Pour la représentation de chaque commune, il sera tenu compte du résultat du dernier recensement officiel connu et des recensements complémentaires (Cf Code Général des Collectivités Territoriales – article L 5211-6)

Article 8 :

Les réunions du Conseil, du Bureau et des Commissions Communautaires pourront se tenir soit à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul, soit dans les communes adhérentes.

Article 9 : Bureau

Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, la délégation du Conseil Communautaire dans les limites prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales lors de chaque réunion obligatoire. Le Président ou le Bureau rend compte au Conseil de ses travaux.

Article 10 : Commissions

Le nombre de Commissions et leur secteur de compétences sont déterminés par le Conseil Communautaire de la Région de MACHECOUL.

Article 11 : Président

Le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du Bureau en vertu des dispositions de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 :

Les fonctions de trésorier de la Communauté de Communes de la Région de MACHECOUL sont assurées par le Comptable désigné par Monsieur le Préfet.

Article 13 :

Les modifications aux conditions initiales de composition (*admission de nouvelles communes, retrait de communes adhérentes*), d'attribution, de fonctionnement et de durée de la Communauté de Communes de la Région de MACHECOUL sont régies par la législation en vigueur, article L 5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Mme Aurélie CLARET

☎ : 02.40.41.47.26

☎ : 02.40.41.47.60

[PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR](mailto:_PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR)

Arrêté N°2016-44-RP/RP/I

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté portant nomination de régisseur intérimaire de la régie de recettes de l'Etat de la Police municipale

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-5 et les articles R. 1617-1 et suivants ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 130-2 au R. 130-5 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2008-227 du 05 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié à l'article 2 par le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2014-552 du 27 mai 2014 portant adaptation de dispositions pour faire suite à la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, modifiant l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993, modifié à l'article 1 par l'arrêté ministériel du 15 avril 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2012 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la ville de VIGNEUX DE BRETAGNE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2012, portant nomination de Mme Béatrice POIRIER en tant que régisseur titulaire et de Mme Béatrice CHASLE comme régisseur suppléant à la régie des recettes de l'Etat auprès de la police municipale de VIGNEUX DE BRETAGNE;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015, portant nomination de Mme Émilie LAURENT en tant que régisseur suppléant à la régie des recettes de l'Etat auprès de la police municipale de VIGNEUX DE BRETAGNE ;
- VU** le courrier du 30 mai 2016 de M. le maire de VIGNEUX DE BRETAGNE précisant l'empêchement exceptionnel des régisseurs titulaire et suppléant à la régie des recettes de l'Etat auprès de la police municipale de VIGNEUX DE BRETAGNE et demandant de procéder à la nomination de M. Yann GUEGUENIAT, Directeur Général des Services par intérim, en tant que régisseur intérimaire ;
- VU** l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 8 juin 2016 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 : M. Yann GUEGUENIAT est nommé régisseur intérimaire de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale de la commune de VIGNEUX DE BRETAGNE.

Article 2 : L'intérim des fonctions de régisseur sera exercée pour une période de six mois à compter de la date du présent arrêté. Cet intérim est renouvelable une fois.

Article 3 : Le régisseur intérimaire est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable des opérations d'encaissement et de paiement dans les mêmes conditions que le régisseur titulaire. La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessations de ses fonctions.

Article 4 : M. Yann GUEGUENIAT, régisseur intérimaire, n'est pas astreint à constituer de cautionnement, et ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 1 JUL. 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le directeur juridique et des relations avec les
collectivités territoriales


Raphaël RONCIERE

Notifié le :

à :

Signature du régisseur intérimaire:



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Mme Aurélie CLARET

☎ : 02.40.41.47.26

☎ : 02.40.41.47.60

PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR

Arrêté N°2016-44-RP/RP/2

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté portant nomination de régisseur intérimaire de la régie de recettes de l'Etat de la Police municipale

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-5 et les articles R. 1617-1 et suivants ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 130-2 au R. 130-5 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret 2008-227 du 05 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié à l'article 2 par le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2014-552 du 27 mai 2014 portant adaptation de dispositions pour faire suite à la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 ;

- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, modifiant l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993, modifié à l'article 1 par l'arrêté ministériel du 15 avril 2016 ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de SAVENAY ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 , portant nomination de M. François LEMARIE en tant que régisseur titulaire à la régie des recettes de l'Etat auprès de la police municipale de SAVENAY ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2005, portant nomination Madame Nadège PETIT, en tant que régisseur suppléant à la régie des recettes de l'Etat suppléant, auprès de la police municipale de SAVENAY ;
- VU le courrier du 1^{er} juin 2016 de M. le maire de SAVENAY précisant l'arrêt maladie de longue durée du régisseur titulaire à la régie des recettes de l'état auprès de la police municipale de SAVENAY et demandant de procéder à la nomination de Mme Nadège PETIT, Agent de Sécurité de la Voie Publique, en tant que régisseur intérimaire ;
- VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 8 juin 2016 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 : Mme Nadège PETIT est nommée régisseur intérimaire de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale de la commune de SAVENAY.

Article 2 : L'intérim des fonctions de régisseur sera exercée pour une période de six mois à compter de la date du présent arrêté. Cet intérim est renouvelable une fois.

Article 3 : Le régisseur intérimaire est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable des opérations d'encaissement et de paiement dans les mêmes conditions que le régisseur titulaire. La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessations de ses fonctions.

Article 4 : Mme Nadège PETIT, régisseur intérimaire, n'est pas astreint à constituer de cautionnement, et percevra en outre l'indemnité de responsabilité correspondante.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **1 JUIL. 2016**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le directeur juridique et des relations avec les
collectivités territoriales


Raphaël RONCIERE

Notifié le :

à :

Signature du régisseur intérimaire:



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'Etat civil
dossier suivi par Isabelle GUILLOUX
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : isabelle.guilloux@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **05 JUIL. 2016**

Arrêté n°
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 20/09/2013 portant habilitation de l'établissement ROC-ECLERC dans le domaine funéraire ;

VU la demande de modification formulée par : Monsieur Didier KAHLOUCHE

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

ROC-ECLERC

SARL

4 place des Martyrs de la Résistance

44400 REZE

exploité par : **Monsieur Didier KAHLOUCHE**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	NON	jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	OUI	jusqu'au	27/09/2019
Soins de conservation.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	OUI	jusqu'au	27/09/2019
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	NON	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	NON	jusqu'au	
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **201144109**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral en date du 20/09/2013 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques**



Guy FISCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'Etat civil
dossier suivi par Isabelle GUILLOUX
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : isabelle.guilloux@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le

05 JUIL. 2016

Arrêté n°
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 26/02/2016 portant habilitation de l'établissement MEMORIA Services Funéraires dans le domaine funéraire ;

VU la demande de modification formulée par : Monsieur Didier KAHLOUCHE

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

MEMORIA Services Funéraires

SARL
162 rue du Perray

44300 NANTES

exploité par : **Monsieur Didier KAHLOUCHE**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	OUI	jusqu'au	26/02/2022
Transport de corps après mise en bière.....	OUI	jusqu'au	26/02/2022
Organisation des obsèques.....	OUI	jusqu'au	26/02/2022
Soins de conservation.....	OUI	jusqu'au	26/02/2022
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	OUI	jusqu'au	26/02/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	OUI	jusqu'au	26/02/2022
Fourniture des corbillards.....	OUI	jusqu'au	26/02/2022
Fourniture des voitures de deuil.....	OUI	jusqu'au	26/02/2022
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	OUI	jusqu'au	26/02/2022
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....		jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **201144110**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral en date du 26/02/2016 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques**



Guy FISCHER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'Etat civil
dossier suivi par Isabelle GUILLOUX
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : isabelle.guilloux@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **08 JUIL. 2016**

Arrêté n°
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur Norbert BARBIER gérant de la ROC-ECLERC

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

ROC-ECLERC

6 rue du Grand Logis

44190 CLISSON

exploité par **Monsieur Norbert BARBIER.**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	non	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	non	jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	05/07/2017
Soins de conservation.....	non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	05/07/2017
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	non	jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	non	jusqu'au	
Gestion d'un crématorium.....	non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **201644201**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques**



Guy FISCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis

Pôle « Service aux usagers »

Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU

☎ : 02 40 83 08.50

☎ : 02 40 83 89 78

✉ : muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-100R

Arrêté portant autorisation d'organiser trois

courses cyclistes dénommées «Saint Nazaire/

Cran neuf 2ème Manche du 7ème Challenge

Arsène Apert » le samedi 09 juillet 2016

à SAINT NAZAIRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Considérant que Monsieur Patrick HALGAND, président de l'association «Olympic cycliste Nazairien», sise à 2, rue Pierre Marie. Juret 44600 Saint-Nazaire, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le Samedi 09 juillet 2016, trois courses cyclistes sur le territoire de la ville de SAINT-NAZAIRE ;
- Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

1, rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Patrick HALGAND, président de l'association «Olympic cycliste Nazairien», est autorisé à organiser le samedi 09 juillet 2016 trois courses cyclistes dénommées «Saint-Nazaire/Cran Neuf 2ème Manche du 7ème Challenge Arsène Apert» sur la ville de SAINT-NAZAIRE conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Route de Pont Brien

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>	<i>3ème course</i>
<i>Catégories</i>	Minimes Dames	Cadets Dames	Pass'cyclistes D1- D2 - D3
<i>Heure de départ</i>	13 H 45	15 H 00	16 H 45
<i>Heure d'arrivée</i>	14 H 55	16 H 40	18 H 45
<i>Longueur du parcours</i>	2,300 kms		
<i>Nombre de tours de circuit (TEMPS)</i>	1 H 00 de course	1 H 30 de course	1 H 45 de course
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	/	/	/
<i>Nombre de participants</i>	100	100	200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes notamment dans l'arrêté municipal n° 32655 du 30/06/2016, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- maintenir la circulation au niveau du passage à niveau PN 387 carrefour Motte Allemand - Marsac pour la mise en place de la déviation ;

- ❑ observer les recommandations du SDIS énoncées dans l'avis technique en date du 07 juin 2016 ci-joint ;
- ❑ respecter les règles de sécurité en vigueur et le nombre et l'emplacement des signaleurs prévus en postes fixes et motorisés :

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

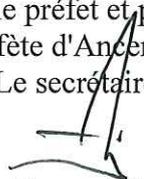
Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de SAINT-NAZAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick HALGAND, président de l'association « Olympic cycliste Nazairien » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 04 JUIL. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

Le dispositif prévisionnel des secours prévu devra être conforme à la réglementation.

AVIS TECHNIQUE

Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer :

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.
- 2) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 3) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

NOTA : Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au CTA/CODIS (18).

**Le Chef du Bureau Opérations
du Groupement de Saint-Nazaire**



Capitaine Pascal PICQUET

**P/ Le Directeur Départemental
Le Chef de Groupement de Saint-Nazaire**



Lieutenant-colonel Philippe LANGLOIS



OLYMPIC CYCLISTE NAZAIRIEN

FONDE EN 1990

Liste des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité

Date et dénomination de la manifestation: SAINT-NAZAIRE / CRAN NEUF
SAMEDI 09 JUILLET 2016

Société organisatrice: OLYMPIC CYCLISTE NAZAIRIEN

Responsable: Patrick HALGAND

Cachet du club:

SIGNALEURS A POSTE FIXE

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° permis de conduire Date et lieu de délivrance
LANDRON Guy	28 / 09 / 1951 GUERANDE	432 – 932 Nantes le 25 / 02 / 72
FOUCHER Sylvain	01 / 05 / 1973 CRAON (53)	911053200267 Laval le 15 / 05 / 92
BOURIGAULT Bernard	06 / 02 / 1954 ANGERS (49)	780944201611 Nantes le 31 / 01 / 79
SEDRAINE Rémi	14 / 04 / 1965 SAINT-ETIENNE	811114229110747 St-Nazaire le 28 / 11 / 08
LAURENT Thomas	23 / 04 / 1990 SAINT-NAZAIRE	080244300254 St-Nazaire le 13 / 08 / 08

Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention (Gendarmerie ou Police) : NON

Nous vous demandons l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés

A SAINT NAZAIRE le 20 mai 2016

OLYMPIC CYCLISTE
NAZAIRIEN
FONDE EN 1990



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Dossier suivi par Françoise Gautier
☎ 02.40.83.89.61
☎ 02.40.83.89.78
✉ francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-103R portant autorisation d'organiser
une manifestation sportive motorisée

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-44 ;

VU la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

VU l'article 13 de la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant et d'Ancenis, en ce qui concerne l'homologation de circuits et la délivrance des autorisations d'épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur organisées, dans les lieux non ouverts à la circulation ;

Considérant que Monsieur Alain RAYANT, président de l'association « Auto sprint guéménéen », domicilié au 117, La Buissonnière à NORT/ERDRE, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 10 juillet 2016, une manifestation d'auto poursuite sur terre et kart cross sur le territoire de la commune de GUÉMENE PENFAO section BESLE SUR VILAINE ;

Considérant l'engagement des organisateurs de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation, ainsi que les frais d'études et de contrôle ;

Considérant l'arrêté de Monsieur le maire de Guéméné Penfao en date du 24 juin 2016 réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de l'épreuve ;

Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX
TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.pref.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

Considérant les avis favorables émis par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière lors de la réunion sur site le 30 juin 2016 ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Autorisation et homologation temporaire

L'association « Auto sprint guéménéen » est autorisée à organiser, le **dimanche 10 juillet 2016**, une épreuve d'auto poursuite sur terre et kart cross **sur le terrain situé au lieu-dit «Les sapins» sur le territoire de la commune de GUEMENE PENFAO section de Beslé Sur Vilaine**, selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

Cette autorisation vaut homologation du circuit sur lequel se déroule la manifestation précitée et pour la seule durée de celle-ci.

Caractéristiques de la piste

- longueur de la piste : 836 m
- largeur de la piste : 16 m

La manifestation se déroulera de 7 h 00 à 21 h 00 :

- Vérifications administratives et techniques de 7 h 00 à 9 h 00
- Entraînements de 9 h 00 à 10 h 50
- Epreuves officielles de 11 h 00 à 20 h 30

L'organisateur devra rigoureusement se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération concernée.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur et approuvé par la fédération concernée.

Les catégories admises sur le circuit sont : Kart 500 – Kart cross 602 et Open ; M2 ; 2CV ; T1 T2 T3 T4 P1 P2 P3.

Au départ, 15 voitures maximum seront autorisées.

Cette limite est portée à 25 pour les véhicules de type kart cross 602 et à 18 pour les véhicules de type kart cross 500 et Open.

Chaque véhicule devra avoir été préalablement contrôlé dans les conditions fixées par le règlement de la F.F.S.A. applicable.

ARTICLE 2 - Réglementation de la circulation et de stationnement

Un arrêté de Monsieur le maire de Guéméné Penfao en date du 24 juin 2016 régleme les conditions de circulation et de stationnement à l'occasion de l'épreuve.

ARTICLE 3 - Caractéristiques du circuit

Le tracé du circuit devra être en tout point (longueur et largeur) conforme au règlement applicable de la Fédération française du sport automobile.

Les bords de la piste devront être constitués d'une **butte de terre à paroi verticale d'au moins un mètre** de hauteur et de largeur.

Au niveau des accès « parc de dépannage » et « poste de secours », le merlon de terre taillé en « sifflet » devra être repris.

Les talus seront rehaussés dans les virages.

ARTICLE 4 - Protection des spectateurs

Aucun spectateur ne sera admis en dehors de la zone réservée au public, délimitée par des barrières de type gannivelles, solidement ancrées au sol et placées au moins à vingt mètres de la limite extérieure de la piste.

Le public ne pourra être admis à l'intérieur du tracé.

Les zones interdites au public devront être délimitées. Des panneaux « Interdit au public » devront être posés.

Le chemin «Clos au Page» ne sera pas emprunté par les spectateurs.

Dans les virages, la zone de sécurité sera éloignée d'au moins 25 mètres de la limite extérieure du circuit.

L'accès à tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité sera interdit au public. Les câbles d'alimentation ne pourront en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

ARTICLE 5 - Dispositif de sécurité

A - Moyens de secours

Pendant toute la durée des essais et des épreuves, les moyens suivants devront être opérationnels :

- 14 commissaires de courses,
- 1 médecin,
- 8 secouristes,
- 1 ambulance,
- au moins 4 tonnes à eau,
- extincteurs en nombre suffisant,
- 1 véhicule d'intervention rapide à la disposition du directeur de course avec matériel médical et de secours à bord.

Les organisateurs disposeront également des équipements et matériels nécessaires au bon déroulement de ce type d'épreuves, prévus au règlement précisé à l'article 1er du présent arrêté, ainsi que d'une aire d'atterrissage pour un hélicoptère.

B - Dispositions relatives aux commissaires de course

Les postes de commissaires de courses seront répartis autour de la piste.

Chaque poste comprendra deux commissaires disposant de deux extincteurs.

Ces postes seront situés avant les virages, au début des zones de freinage, surélevés d'au moins un mètre par rapport à la piste et protégés en amont.

Les commissaires seront équipés de protections et munis des matériels prévus par les règles techniques et de sécurité de la F.F.S.A.

C - Dispositions relatives aux postes de secours

Un poste de secours destiné aux concurrents sera installé aux abords immédiats du circuit, à un endroit protégé, permettant aux secouristes d'accéder rapidement en tout point de la piste.

Un poste de secours installé dans une structure adaptée devra être prévu pour le public et implanté à proximité de l'espace réservé au public.

Chaque poste de secours devra être composé de quatre secouristes agréés titulaires du PSE1/PSE2 et équipé

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation.

Les matériels présenteront les garanties d'asepsie et de propreté normalement exigibles.

Les postes de secours devront être signalés d'accès facile et reliés entre eux par des moyens radio.

D - Dispositions relatives à l'ambulance

Un véhicule sanitaire léger ne pourra faire office d'ambulance.

La course sera interrompue dès le départ simultané des ambulances et ne pourra reprendre qu'à leur retour sur le terrain.

E - Accès des secours

L'itinéraire devra être balisé depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation.

Un accès devra être réservé aux secours et rester libre durant les essais et les épreuves. De plus, les organisateurs devront mettre en place un dispositif permettant de neutraliser en cas de besoin les voies d'accès au circuit pour faciliter l'arrivée et la sortie des secours.

F - Mesures de sécurité à prendre dans le parc de stationnement des véhicules des spectateurs

Les véhicules devront être rangés de sorte à ce qu'ils soient tous accessibles pour un engin d'incendie, en cas de feu (allées de trois mètres de large et un mètre cinquante entre chaque voiture).

Une entrée et une sortie distinctes seront prévues. Dans la mesure du possible, elles devront être opposées. Sinon, il conviendra de prévoir un responsable pour faciliter la circulation.

Les organisateurs devront disposer dans ce parc d'une tonne à eau et d'extincteurs en nombre suffisant.

Au moins une personne sera désignée pour la surveillance de ce parc.

En aucun cas, le parking ne devra être confondu avec les zones spectateurs. Des barrières de type gannivelles délimiteront le parking.

Un talus sera installé à la sortie des véhicules.

G - Organisation et mesures de sécurité du parc coureurs

ORGANISATION

⇒ Accès

L'accès au public sera strictement interdit. Cette interdiction sera matérialisée au moyen de pancartes disposées judicieusement. Egalement, l'itinéraire (parc/piste) ne sera pas accessible au public.

Seuls seront autorisés à pénétrer dans le parc :

- les participants aux épreuves,
- les commissaires arborant un signe distinctif.

Les personnes autorisées devront être munies d'un badge.

⇒ **Circulation**

Les organisateurs mettront en place un sens de circulation des véhicules.

Les concurrents circuleront à l'intérieur de ce parc au ralenti.

Les véhicules autres que ceux destinés aux transports et/ou à l'entretien des véhicules ne devront pas stationner à l'intérieur du parc.

⇒ **Agencement**

Si les familles des concurrents sont autorisées à pénétrer dans le parc, les organisateurs devront impérativement le partager en espaces réservés à la mécanique et en espaces de vie. Les espaces où s'effectueront les interventions mécaniques ne seront pas accessibles aux membres des familles. Ne devront s'y trouver que les pilotes et mécaniciens.

Les produits répertoriés dangereux seront stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique. Des moyens de lutte contre l'incendie y seront déployés.

Les membres des familles devront être munis d'un badge.

MESURES DE SECURITE

➤ **Surveillance**

Des commissaires en nombre suffisant assureront la surveillance du parc et seront chargés de l'application des règles de sécurité.

➤ **Moyens de secours**

Une équipe de secouristes pourra être affectée au parc coureurs.

La protection incendie sera assurée au moyen d'extincteurs et de tonnes à eau en nombre suffisant répartis judicieusement.

Il sera interdit de fumer à l'intérieur de ce parc. Les matériels de cuisson seront prohibés.

H - Alerte des secours

Le directeur de course devra disposer d'un moyen téléphonique fixe pour alerter directement les secours. Il sera en relation radio avec les équipes de secouristes, le médecin et l'ambulance.

Un essai de la ligne devra être effectué avant le début des essais et des épreuves en composant le «18 » d'un téléphone fixe et « 112 » d'un portable.

Le directeur de course communiquera au centre de secours le plus proche le numéro de téléphone permettant de le joindre sur le circuit.

Le responsable « sécurité » garant des missions de secours devra jusqu'à l'arrivée des services publics :

- 1) Prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences
- 2) Prévoir la réponse opérationnelle de façon à :

- ↪ découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- ↪ transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- ↪ transmettre l'alerte aux secours publics ou gendarmerie,
- ↪ commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics
- ↪ Guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- ↪ rendre compte de la situation et des actions menées au chef de détachement des sapeurs pompiers.

I - Prévention des feux de végétation

Un débroussaillage ou fauchage sera effectué avant la manifestation.

Les produits et matériaux combustibles devront être enlevés.

Les foyers (grillades) devront être en retrait du public, avec une installation stable et un environnement non combustible.

Selon les conditions météorologiques, un arrosage devra être effectué sur les zones herbeuses, avant l'accès du public et des concurrents.

Des responsables désignés assureront une surveillance pendant et après la manifestation.

Prévenir tout risque de pollution de l'environnement, cours d'eau, sols.

J - Contrôle antidopage

Les organisateurs devront, par ailleurs, prévoir un local pour un contrôle antidopage comme le stipule la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006.

K - Pour chacune des zones (zone spectateurs, zone parking spectateurs, zone parking coureurs, zone circuit), un chargé de sécurité sera désigné. Chacun disposera d'un moyen d'alerte téléphonique et sera en permanence en relation radio avec le médecin et le commissaire de course.

Les numéros de téléphone des « portables » dont seront munis les chargés de sécurité figurent dans l'**organigramme de sécurité ci-joint**.

ARTICLE 6 - Les postes de secours, les ambulances et le médecin seront situés aux emplacements précisés sur le plan déposé par les organisateurs, sous réserve des modifications que le médecin responsable du dispositif de sécurité jugera nécessaire d'apporter.

Le dispositif de sécurité demeurera en place jusqu'à l'évacuation totale du public.

ARTICLE 7 - Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services de la gendarmerie, de la commune de GUEMENE PENFAO et du Conseil départemental dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 8 - Les sapeurs pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus. L'organisateur devra se conformer strictement aux préconisations et prescriptions faites par le service prévision du S.D.I.S. dans son **rapport en date du 28 juin 2016 joint en annexe**.

ARTICLE 9 - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.

ARTICLE 10 - Monsieur Alain RAYANT est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débiter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture d'Ancenis (fax : 02.40.83.89.78 ou courriel : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr) et à la gendarmerie de Châteaubriant (fax : 02.40.81.89.73) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

ARTICLE 11 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 12 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

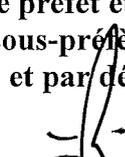
ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

ARTICLE 15 – Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le maire de Guémené Penfao, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châteaubriant, le directeur départemental des territoires et de la mer – SeTE de Redon, le chef de la délégation de l'aménagement du territoire de Blain à Châteaubriant, le directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'Incendie et de secours – service prévision, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Alain RAYANT, président de l'association « Auto sprint guémenéen » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 1^{er} JUIL. 2016

**Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Ancenis
et par délégation,**


Bruno LAUNAY

DESTINATAIRES :

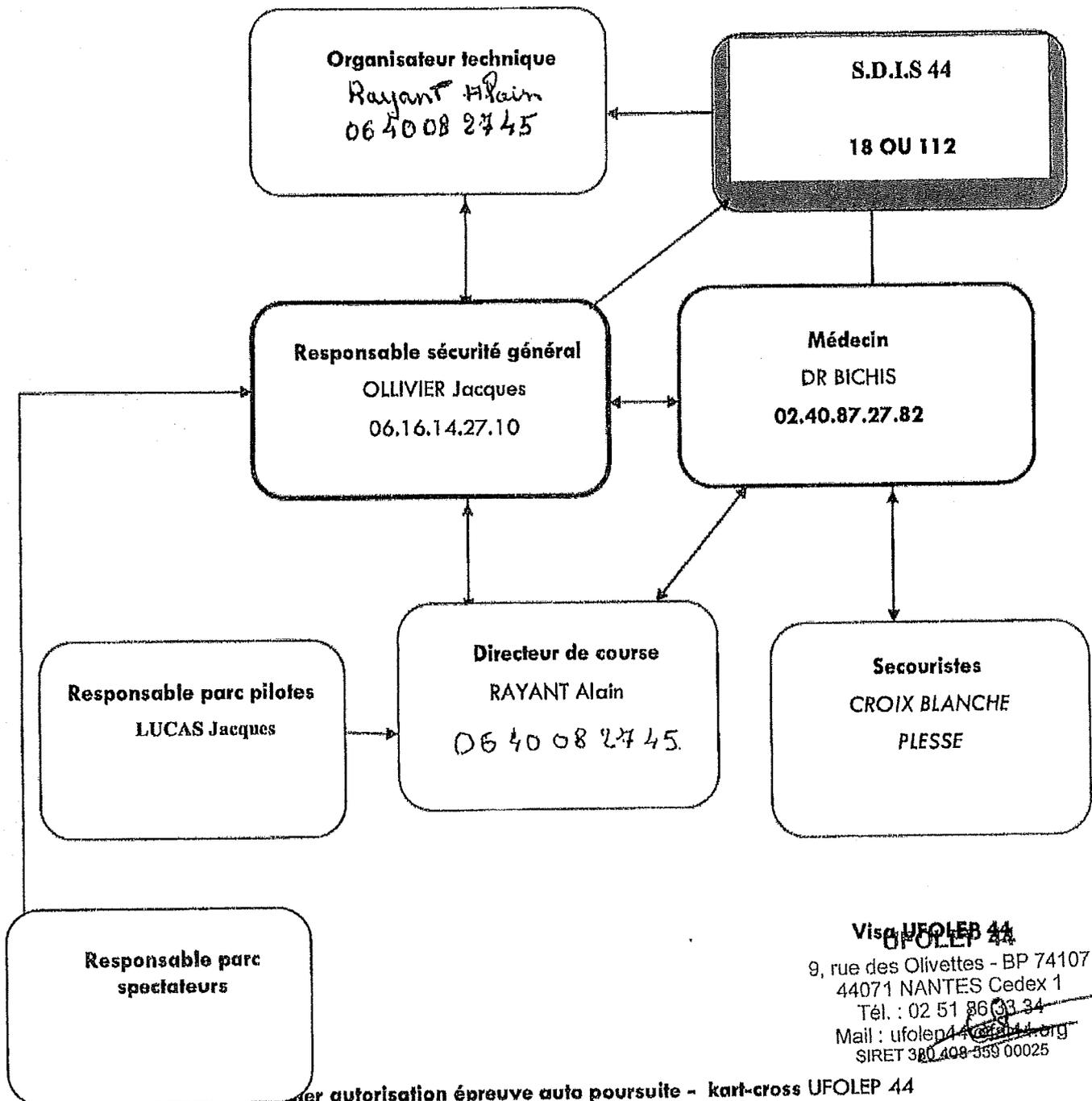
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
 - SeTE interdépartemental de Redon
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de CHATEAUBRIANT
- M. le directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévision Blain
- M. Bertrand CHOUBRAC, représentant des élus départementaux
- M. Joël GEFFROY, représentant des élus communaux
- M. André ROUL, représentant la F.F.S.A.
- M. Jean-Yves GUYOT, représentant l'UFOLEP des Pays de la Loire
- M. Régis BERANGER, représentant la prévention routière
- M. le maire de GUEMENE PENFAO
- M. le chef de la délégation de l'aménagement du territoire de Blain à Châteaubriant
- M. le directeur du pôle urgence SAMU 44
- M. Alain RAYANT, président de l'association « Auto-sprint Guémenéen »

FICHE N° 9A

ORGANIGRAMME SÉCURITÉ

Epreuve d'auto poursuite – kart cross du 06/07/2014 à BESLE-SUR-VILAINE

Schéma de liaisons mis en place le jour de la manifestation

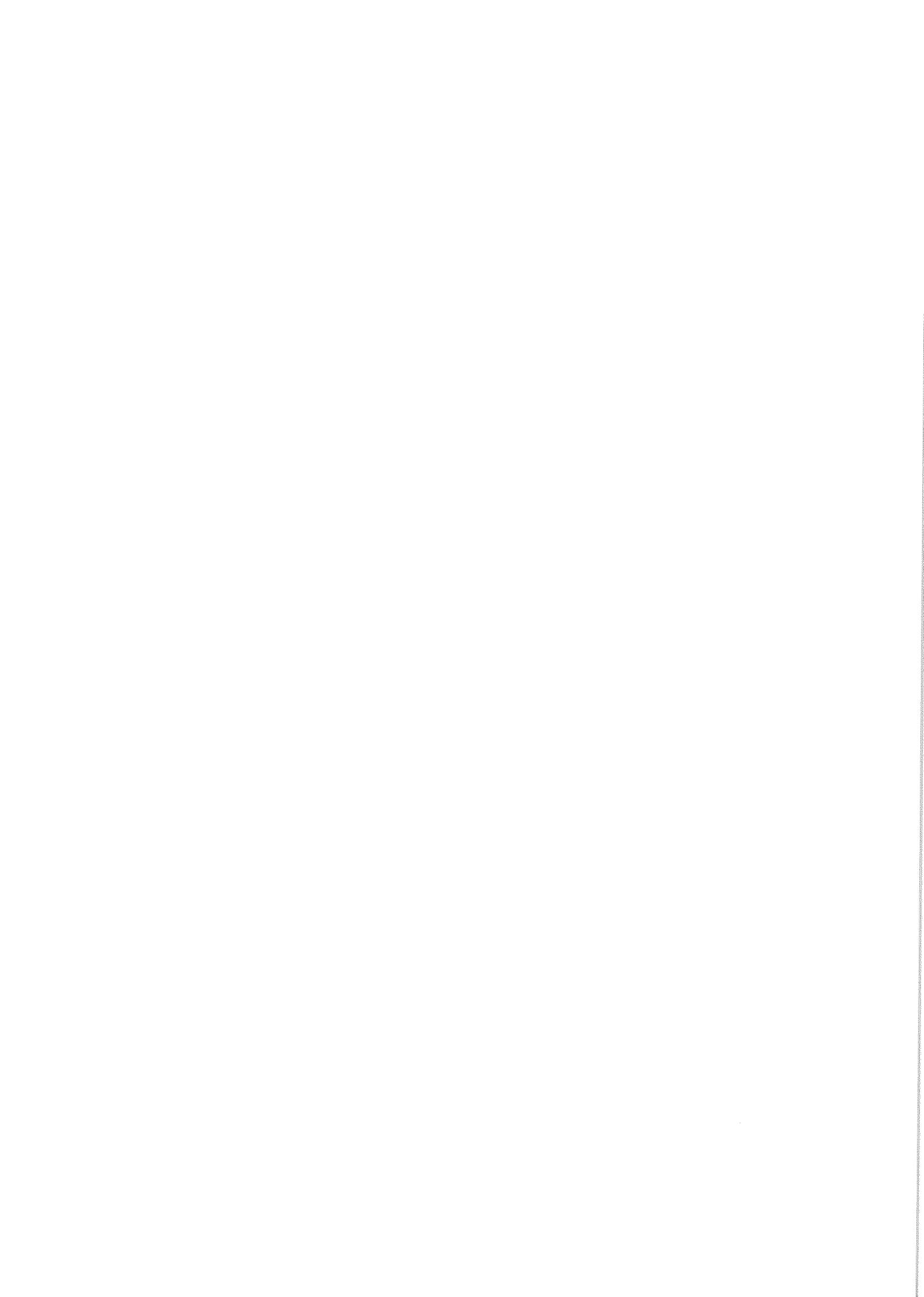


Visa **UFOLEP 44**

9, rue des Olivettes - BP 74107
44071 NANTES Cedex 1
Tél. : 02 51 86 03 34
Mail : ufolep44@ufolep44.org
SIRET 380 409 553 00025

autorisation épreuve auto poursuite - kart-cross UFOLEP 44

Mise à jour janvier 2011-01-04 – Site : UFOLEP44.com



AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Alain RAYANT, Responsable de l'organisation.

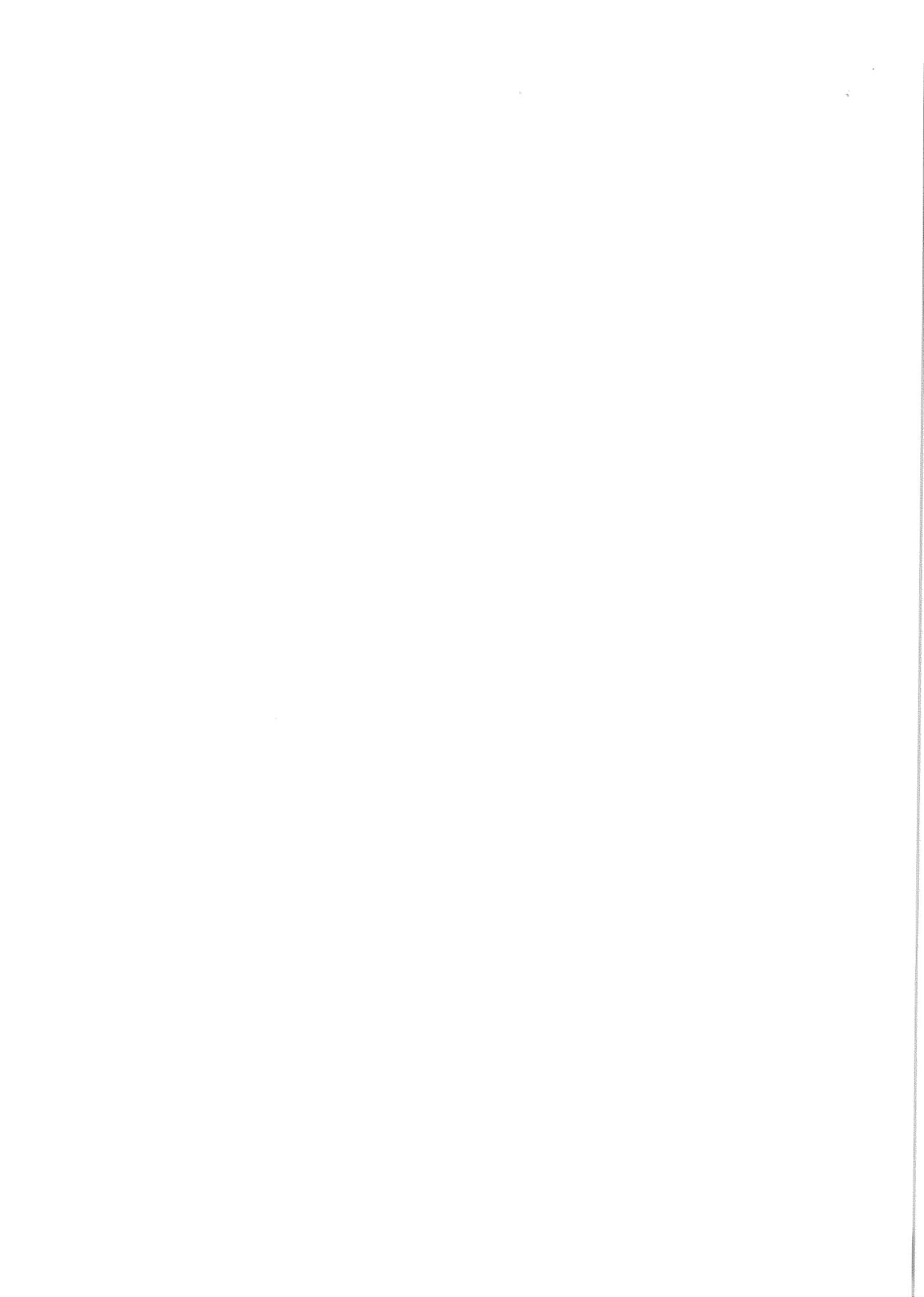
J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes et notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques :

- 1) Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :
 - ✓ prévisibles de sorties de circuit,
 - ✓ de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.
- 2) Disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :
 - ✓ aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
 - ✓ aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules). Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).
- 3) Répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

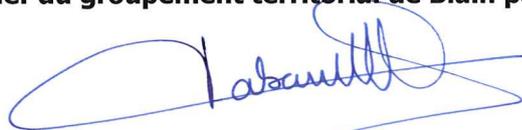


4) Parc pilotes et parking public

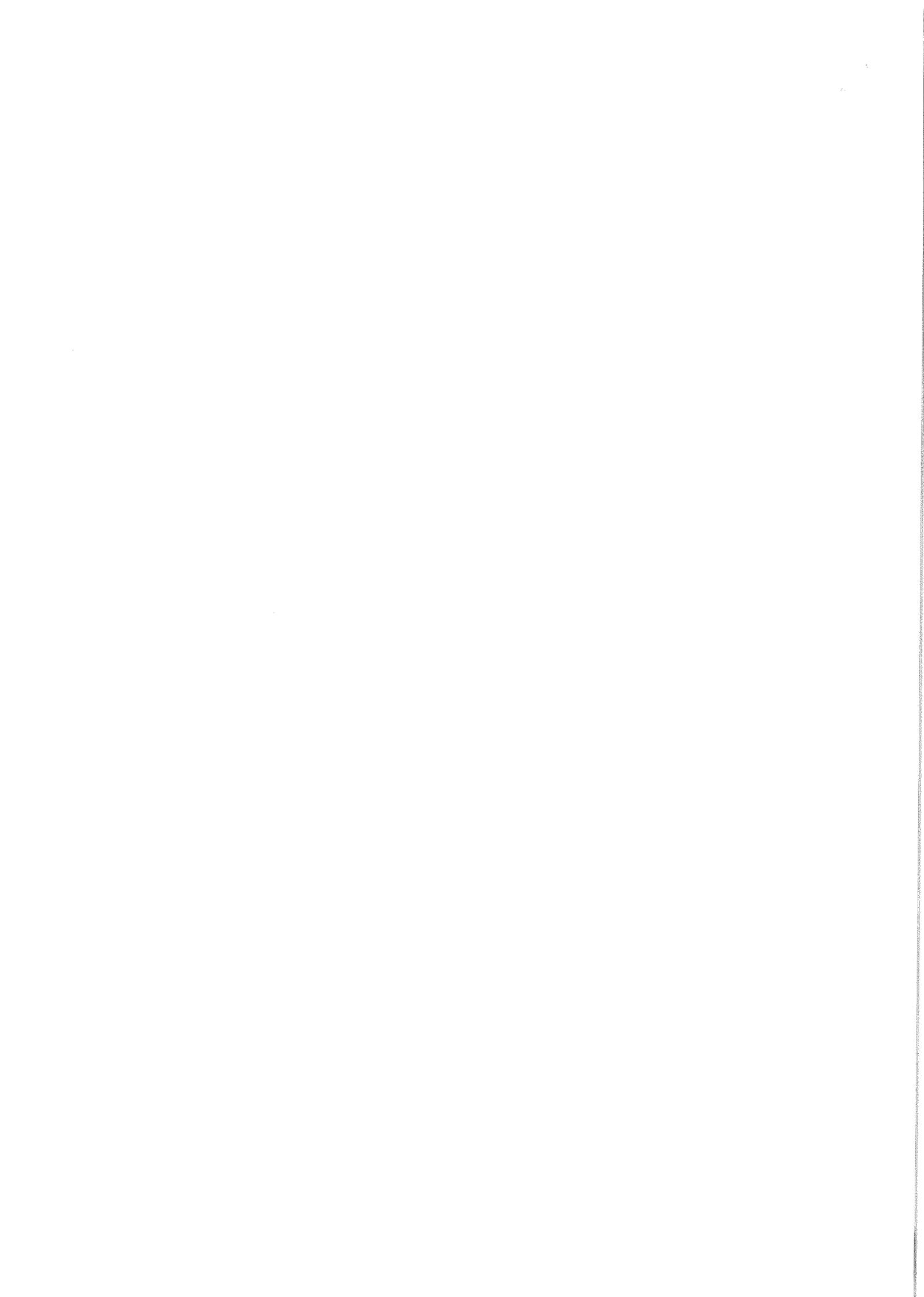
- ✓ Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public
- ✓ Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours
- ✓ Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres
- ✓ Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking).

Le bureau prévision du groupement territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour le Directeur Départemental,
Et par délégation,
Le chef du groupement territorial de Blain par intérim,**

A blue ink signature of Stéphane Dabas, written in a cursive style, positioned above the name of the signatory.

Commandant Stéphane DABAS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU
☎ : 02 40 83 08.50
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-101R
Arrêté portant autorisation d'organiser
des courses cyclistes dénommées « Grand prix d'Augrain »
les samedi 09 et dimanche 10 juillet 2016
à SAFFRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Considérant que Monsieur Jean-Yves FOUQUET, secrétaire de l'association «La Pédale Puceuloise», sise à 16, rue de la Mairie 44390 Saffré, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser les samedi 09 juillet et dimanche 10 juillet 2016, quatre courses cyclistes sur le territoire de la commune de SAFFRE ;
- Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;
- Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation

et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Yves FOUQUET, secrétaire de l'association «La Pédale Puceuloise», est autorisé à organiser les samedi 09 juillet et dimanche 10 juillet 2016 quatre courses cyclistes dénommées «Grand prix d'Augrain» sur la commune de SAFFRE conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : sur la D39 Route de Puceul village d'Augrain

<i>Course en circuit</i>	<i>Samedi 09 juillet Prix des départementaux</i>	<i>Dimanche 10 juillet</i>		
		<i>Prix du Comité</i>	<i>Prix d'Augrain</i>	<i>Course de démonstration</i>
<i>Catégories</i>	Pass'cyclisme	Minime	3 + Junior	Ecole de vélo
<i>Heure de départ</i>	16 H 30	13 H 30	16 H 00	12 H 00
<i>Heure d'arrivée</i>	20 H 30	15 H 45	20 H 00	13 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	4 kms			1,5 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	20	9	25	8
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	80 kms	36 kms	100 kms	12 kms
<i>Nombre de participants</i>	200	200	200	200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, (arrêté municipal du 28/06/2016) concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observer les recommandations du SDIS dans son avis en date du 07 juin 2016 ci-joint ;

- ❑ Les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage ;
- ❑ les signaleurs et commissaires devront réglementer la circulation des véhicules sur la voie publique, tout le long de l'itinéraire et à chaque carrefour, de manière à ce que les véhicules en transit empruntent le circuit dans le sens de la course ;
- ❑ une attention particulière devra être observée pour les traversées sur la voie publique ;

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

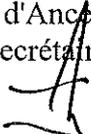
Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de SAFFRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M.onsieur Jean-Yves FOUQUET secrétaire de l'association « La Pédale Puceuloise » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le **29 JUIN 2016**

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général


Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Yves FOUQUET, Responsable de l'organisation.

Après lecture et analyse des dispositions figurant dans le dossier présenté par l'organisateur, une anomalie a été constatée concernant le certificat médical d'aptitude de Monsieur MORTIER Jean-Pierre datant du 14 février 2011. En effet, Monsieur Mortier a mis fin à son engagement de sapeur-pompier volontaire le 31 décembre 2012, il n'est plus sur la liste d'aptitude des personnes recyclées secourisme par le SDIS 44.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques

- 1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...)
- 4) Les parkings
 - ✓ Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public
 - ✓ Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours
 - ✓ Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres
 - ✓ Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking).

Le bureau prévision du groupement territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour Le Directeur Départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Groupement Territorial de Blain par intérim,**



Commandant Stéphane DABAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ : 02 40 83 89 73
✉ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-098R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une manifestation pédestre
dénommée « Les Foulées Abbaroises »
le samedi 16 juillet 2016
à ABBARETZ

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que Monsieur Daniel VIAUD, président de l'association « Comité des Fêtes d'Abbaretz » sise à 22, rue de la mairie 44170 ABBARETZ, en partenariat avec l'association « Entente Nord Loire », a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le samedi 16 juillet 2016, trois courses pédestres sur le territoire de la commune d'ABBARETZ ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

1 RUE DU DOCTEUR BOUSSEAU – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX
TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78
COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Daniel VIAUD, président de l'association « Comité des Fêtes d'Abbaretz », en partenariat avec l'association « Entente Nord Loire » est autorisé à organiser le samedi 16 juillet 2016, trois courses pédestres dénommées «Les Foulées Abbaroises» sur le territoire de la commune d' ABBARETZ, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ et d'arrivée : Rue de la Mairie

<i>Course</i>	<i>Les foulées abbaroises</i>		
	Junior Senior Vétéran	Minime	Cadet
<i>Catégories</i>			
<i>Heure de départ</i>	19 H 00	19 H 00	19 H 00
<i>Heure d'arrivée</i>	20 H 00	20 H 00	20 H 00
<i>Longueur du parcours</i>	4 kms	3 kms	3 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	3	/	2
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	12 kms	3 kms	6 kms
<i>Nombre de participants attendus(estimation)</i>	100	100	100

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- > observer les recommandations du SDIS dans son avis rendu en date du 08 juin 2016 ci-joint ;
- > mettre en place les mesures de sécurité nécessaires pour le bon fonctionnement de cette course. L'enlèvement et/ou le nettoyage de la signalétique devra être effectué dans les 48 heures ;
- > des signaleurs et commissaires devront réguler la circulation des véhicules sur la voie publique, tout le long de l'itinéraire et à chaque carrefour, de manière à ce que les véhicules en transit empruntent le circuit dans le sens de la course ;
- > les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage ;

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.**

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire d'ABBARETZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Daniel VIAUD en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 24 JUIN 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par le Comité des Fêtes d'Abbaretz, Responsable de l'organisation.

5

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales :

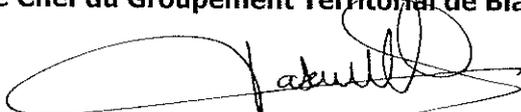
- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...)

Le bureau prévision du groupement territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour Le Directeur Départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Groupement Territorial de Blain par intérim,**



Commandant Stéphane DABAS

Signaleurs courses a pieds samedi 16 juillet 2016

	Nom prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	N° de permis	Date du permis	Délivrer a :	profession
1	Wiedrich Albert	19/10/1946	Oran Algérie	361017	26/09/1968	Nantes	Retraité
2	Cadorel Michel	15/07/1952	Abbaretz	415658	25/03/1971	châteaubriant	Retraité
3	Alix guillaume	17/09/1989	Caen	060635300222	26/08/2009	Rennes	Sellier
4	Bertin Gilbert	19/10/1949	Abbaretz	356694	28/06/1968	Nantes	Retraité
5	Costechareyre Douglas	07/03/1976	Paris 15	991244200515	10/04/2008	Châteaubriant	
6	Bourdeaud Joël	23/07/1953	Le temple de Bretagne	478119	19/04/1973	Nantes	Retraité
7	Mercier Yoann	24/07/1978	Nantes	960344400104	18/12/1996	Ancenis	
8	Grieu Tanguy	24/11/1980	Harfleur	990244201452	15/04/2013	Nantes	
9	Bonnet Laura	10/04/1977	Nantes	950744300060	04/03/1996	St Nazaire	ATSEM
10	Guillaud Gaëlle	16/03/1977	Nantes	941144200428	05/02/2004	Nantes	Commerciale
11	Vaillant Gérard	26/05/1956	Nantes	14840	20/10/1975	châteaubriant	Couvreur
12	Boiteau Hervé	24/11/1963	Nantes	811044100477	01/08/2013	Nantes	



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU
☎ : 02 40 83 08.50
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-105R
Arrêté portant autorisation d'organiser deux
courses cyclistes le dimanche 17 juillet 2016
à ABBARETZ

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Considérant que Monsieur Jacques SEROUX, correspondant de l'association «Etoile cycliste du Don», sise à Mairie 44170 Marsac-sur-Don, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 17 juillet 2016, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune d' ABBARETZ ;
- Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;
- Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation

et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Jacques SEROUX, correspondant de l'association «Etoile cycliste du Don», est autorisé à organiser le dimanche 17 juillet 2016 deux courses cyclistes dénommées «Courses cyclistes d'Abbaretz» sur la commune d'ABBARETZ conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Sur la RD 35 Route de Treffieux

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>
<i>Catégories</i>	Série départementale	3ème catégorie + Junior
<i>Heure de départ</i>	13 H 15	15 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	15 H 10	18 H 15
<i>Longueur du parcours</i>	5,400 kms	
<i>Nombre de tours de circuit</i>	13	19
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	70,200 kms	102,600 kms
<i>Nombre de participants</i>	180	160

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observer les recommandations du SDIS dans son rapport d'avis du 16 juin 2016 ci-joint ;
- mettre en place les mesures de sécurité nécessaires pour le bon fonctionnement de cette course. L'enlèvement et/ou le nettoyage de la signalétique devra être effectué dans les 48 h ;
- les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage ;

□ des signaleurs et commissaires régleront la circulation des véhicules sur la voie publique, tout le long de l'itinéraire et à chaque carrefour, de manière à ce que les véhicules en transit empruntent le circuit dans le sens de la course ;

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire d'ABBARETZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques SEROUX, correspondant de l'association « Etoile cycliste du Don » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 04 JUIL. 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS MAJEURS ET TITULAIRES DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE

Date et dénomination de la manifestation :

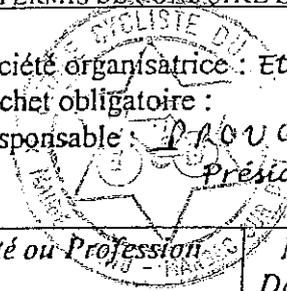
- 17 JUILLET 2016 -

Course Cyclistes d'ABBARETZ

Société organisatrice : Etoile Cycliste du Don

Cachet obligatoire :

Responsable : PROUST Liandre
Président



Nom et Prénom	Date et lieu de naissance	Qualité ou Profession	N° Permis de conduire Date et lieu de délivrance
I. SIGNALEURS A POSTE FIXE			
Ci jointe la liste des 10 signaleurs postés sur le circuit +			
12 Commissaires			

Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention : (Gendarmerie ou Police)

Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés,

A Marsac sur Don, le 17 Mai 2016

(Signature du Président)

(Signature du responsable de l'épreuve)

COURSES JULIENNES - 11/07/2016



Signaleurs courses à vélo dimanche 17 juillet 2016

	Nom prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	N° de permis	Date du permis	Délivrer à :	profession
1	Wiedrich Albert	19/10/1946	Oran Algérie	361017	26/09/1968	Nantes	Retraité
2	Cadorel Michel	15/07/1952	Abbaretz	415658	25/03/1971	châteaubriant	Retraité
3	Alix guillaume	17/09/1989	Caen	060635300222	26/08/2009	Rennes	Sellier
4	Bertin Gilbert	19/10/1949	Abbaretz	356694	28/06/1968	Nantes	Retraité
5	Costechareyre Douglas	07/03/1976	Paris 15	991244200515	10/04/2008	Châteaubriant	
6	Bourdeaud Joël	23/07/1953	Le temple de Bretagne	478119	19/04/1973	Nantes	Retraité
7	Mercier Yoann	24/07/1978	Nantes	960344400104	18/12/1996	Ancenis	
8	Grieu Tanguy	24/11/1980	Harfleur	990244201452	15/04/2013	Nantes	
9	Vaillant Gérard	26/05/1956	Nantes	14840	20/10/1975	châteaubriant	Couvreur
10	Guilbaud Gaëlle	16/03/1977	Nantes	941144200428	05/02/2004	Nantes	Commerciale
11	Bonnet Laura	10/04/1977	Nantes	950744300060	04/03/1996	St Nazaire	ATSEM
12	Boiteau Hervé	24/11/1963	Nantes	811044100477	01/08/2013	Nantes	

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jacques SEROUX, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales

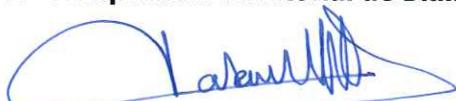
- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques

- 1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...)
- 4) Les parkings
 - ✓ Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.
 - ✓ Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.
 - ✓ Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres
 - ✓ Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking).

Le bureau prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour Le Directeur Départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Groupement Territorial de Blain par intérim,**


Commandant Stéphane DABAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU
☎ : 02 40 83 08.50
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-106R
Arrêté portant autorisation d'organiser deux
cours cyclistes dénommées « Critérium de Vay -
Circuit de Langast » le vendredi 15 juillet 2016
à VAY

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Robert LECOQ, président de l'association «Union sportive de Saint-Herblain», sise à Espace sportif « Le vigneau » Bd Salvador Allende 44800 Saint-Herblain, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le vendredi 15 juillet 2016, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune de VAY

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation

1, rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX
TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78
COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Robert LECOQ, président de l'association «Union sportive de Saint-Herblain», est autorisé à organiser le vendredi 15 juillet 2016 deux courses cyclistes dénommées «Critérium de Vay - Circuit du Langast» sur la commune de VAY conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Rue du Stade

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2me course</i>
<i>atégories</i>	Pass'cyclisme D1 -D2 -D3 -D4	Senior 2è et 3è cat. + Junior
<i>Heure de départ</i>	17 H 30	19 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	19 H 10	21 H 45
<i>Longueur du parcours</i>	2 kms	
<i>Nombre de tours de circuit</i>	32	45
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	64 kms	90 kms
<i>Nombre de participants</i>	150	150

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS énoncées dans le rapport d'avis rendu le 08 juin 2016 ci-joint ;
- les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage ;
- des signaleurs et commissaires devront réglementer la circulation des véhicules sur la

voie publique, tout le long de l'itinéraire et à chaque carrefour, de manière à ce que les véhicules en transit empruntent le circuit dans le sens de la course ;

□ une attention particulière devra être observée pour les traversées sur la voie publique, ;

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de VAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Robert LECOQ, président de l'association «Union sportive de Saint-Herblain » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 04 JUIL. 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur LECOQ Robert, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales

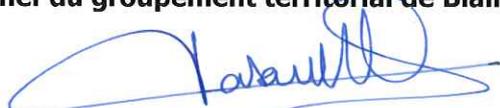
- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques

- 1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...)
- 4) Les parkings
 - ✓ Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public
 - ✓ Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours
 - ✓ Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres
 - ✓ Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking).

Le bureau prévision du groupement territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour Le Directeur Départemental,
Et par délégation,
Le chef du groupement territorial de Blain par intérim,**


Commandant Stéphan DABAS

SIGNALEURS/COMMISSAIRES CCV pour le 15.07.2016
--

Couroussé Yannick 800844100257

Gadois Claude 499008

Champion Alain 890544100029

Lecerf Philippe 770544100037

Lefort Philippe *

Bricaud Jean Pierre 760944100198

Lelièvre Bruno 790744100329

Mérel Gildas 970544100094

Mustière Gérard 469161

Blandin Loïc

Marchand Guy

Ablin Pascal

Touloux Norbert 476533

Féliatre Vincent 9208844100018



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
de la Vendée

Service
Eau, Risques et Nature

Unité
Politique et gestion de l'eau

Arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-347

portant renouvellement de la composition de la
Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement
et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre - Val de Loire, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral Vendée/Loire-Atlantique/Maine-et-Loire/Deux-Sèvres n° 13-DDTM85-300 du 26 mars 2013 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-223 du 18 mars 2010 modifié, portant recomposition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise,

CONSIDÉRANT que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-223 du 18 mars 2010 modifié susvisé est arrivé à son terme le 18 mars 2016,

AR R E T E :

Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau

La Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise est composée comme suit :

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : (32 membres)

Conseil régional des Pays de la Loire :
Monsieur Antoine CHEREAU

Conseil régional Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes :
Madame Elisabeth JUTEL

Conseil départemental de la Vendée :
Monsieur Wilfrid MONTASSIER

Conseil départemental de la Loire-Atlantique :
Monsieur Samuel LANDIER

Conseil départemental de Maine-et-Loire :
Monsieur Jean-Pierre CHAVASSIEUX

Conseil départemental des Deux-Sèvres :
Madame Sylvie RENAUDIN

Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais :
Monsieur le Président

Communauté d'agglomération du Choletais :
Monsieur Marc GENTAL

Communauté urbaine Nantes Métropole :
Monsieur Christian COUTURIER

Représentants des élus du département de la Vendée :
Monsieur Alain BROCHORE (Maire de Mortagne S/Sèvre)
Monsieur Jean-François FRUCHET (Maire de La Verrie)
Madame Catherine ROBIN (Adjointe à Montaigu)
Monsieur Claude ROY (Adjoint à Sèvremont)

Représentants des élus du département de la Loire-Atlantique :
Monsieur Xavier BONNET (Maire de Clisson)
Monsieur Gérard ESNAULT (Maire de Boussay)
Monsieur Claude CESBRON (Maire de Gorges Vice-Président de la CC de la Vallée de Clisson)
Monsieur Joël BARAUD (Adjoint au maire du Pallet)

Représentants des élus du département de Maine-et-Loire :
Monsieur Jean-Paul BREGÉON (Président du Syndicat des Vallées de la Moine et Sanguèze)
Monsieur Paul MANCEAU (Président du SIAEP de la Région Ouest de Cholet)
Monsieur Régis WIRTZ (Conseiller municipal à Maulévrier)
Madame Marion BERTHOMMIER (Conseillère communautaire de Mauges Communauté)

Représentants des élus du département des Deux-Sèvres :
Monsieur Jacky AUBINEAU (Adjoint au Maire de Cerizay)
Monsieur André BOISSONNOT (Adjoint au Maire de Saint-Amand-Sur-Sèvre)
Monsieur Guy BREMAUD (Adjoint au Maire de La Forêt-sur-Sèvre)
Monsieur Jean-Luc GRIMAUD (Maire délégué de La Chapelle-Largeau)

Etablissement public territorial du bassin de la Sèvre nantaise :
Madame Claire PAULIC

Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL) :
Monsieur Albert MECHINEAU

Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze :
Monsieur Sylvain LUNEAU

Syndicat hydraulique de la Sèvre aux menhirs roulants :
Monsieur Dominique MAUDET

Syndicat des sources de la Sèvre nantaise :
Madame Françoise BABIN

Syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes :
Monsieur Eric SALAUN

Vendée Eau :
Monsieur Michel CHEVALLEREAU

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (17 membres)

Chambres d'agriculture (85, 44, 49 et 79) :
CA 85 : Monsieur Eric COUTAND
CA 44 : Monsieur Pierre-Luc BOUCHAUD
CA 49 : Monsieur Christophe BRETAUDEAU
CA 79 : Monsieur Michel GUIONNET

Fédération des maraîchers nantais :
Monsieur Antoine THIBERGE

Agrobio 79
Monsieur Jérôme CAILLE

Chambres de commerce et d'industrie (79) :
Monsieur Patrick LE JALLE

Chambre régionale de métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire (CRMA) :
Monsieur Maurice MILCENT

Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique (85 et 44) :
85 : Monsieur Joseph BRAUD
44 : Monsieur Roland BENOIT

Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Sèvre et Bocage :
Monsieur Laurent DESNOUHES

Association Vendéenne des Amis des Moulins de Vendée (AVAM)
Monsieur René MOREAU

Unions départementales des associations familiales (UDAF) 85 et 79 :
Monsieur Georges DOUTEAU

Ligue de protection des oiseaux (LPO) 85 :
Monsieur Daniel BRENON

Association Sèvre environnement :
Monsieur Jacques MOREAU

Association Terres et Rivières :
Monsieur Jacques JUTEL

Ligue de Canoë-Kayak des Pays de la Loire :
Monsieur Dominique MORIN

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : (13 membres)

- le Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin Poitou-Charentes
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

- le Préfet de la Vendée
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique
- le Directeur départemental des territoires de Maine et Loire
- le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres
- le Délégué de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vendée
- le Délégué de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques des Deux-Sèvres
- la Directrice générale de l'Agence régionale de la santé des Pays de la Loire
- le Directeur général de l'Agence régionale de la santé Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

ou leur représentant.

Article 2 : Durée du mandat

Conformément à l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la Commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent leurs fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 : Élection du Président

Le président de la Commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 4 : Fonctionnement de la commission locale de l'eau

Conformément à l'article R. 212-32 du code de l'environnement, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu. Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres. Il sera également mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 7 : Abrogation

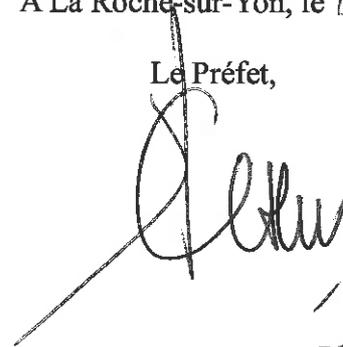
L'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-223 du 18 mars 2010 modifié, portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise est abrogé.

Article 8 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Roche-sur-Yon, le **30** JUIN 2016

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N°16-166

*donnant délégation de signature
à Monsieur Philippe CUSSAC
Directeur Zonal
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest*

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle- Calédonie ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le décret 21 avril 2016 nommant Monsieur MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2013 nommant le contrôleur général Philippe CUSSAC en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CUSSAC, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme 176 « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget des services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.
- procéder aux pré-réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par les services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du Contrôleur Général Philippe CUSSAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, Monsieur Alain JEULAND, commissaire de police ainsi que le Chef d'État-Major Monsieur Christophe GUINAMANT, commissaire de police.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

- M. René-Jacques LE MOEL, commandant de police, échelon fonctionnel
- Mme Claudine LAINE, attachée du ministère de l'Intérieur
- M. Yannick MOREAU , capitaine de police

Aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant l'État-Major de la direction zonale ouest et l'unité motocycliste zonale à hauteur d'un montant maximum de 15 000 € HT.

M .Thierry CARUELLE, commandant échelon fonctionnel, M . Rodolphe THEISSEN, commandant de police, pour procéder exclusivement aux pré-réservations relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 12 000 euros HT .

ARTICLE 5 – Délégation est donnée au Capitaine de police Frédéric GASSERT, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au capitaine GASSERT, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8 000 € HT pour le service dépensier de l'UMZ.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine GASSERT, cette délégation sera exercée par le major RULP Jean-Luc VITARD.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant de police échelon fonctionnel, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000€ HT;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, Marc PROD'HOMME capitaine de police .

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Rennes, délégation de signature est donnée à Milan SLEKOVEC Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 7 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BOUISSET, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain BOUISSET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le capitaine de police GESRET Yvan ou le capitaine de police Gilles LECHAT.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric GIRAUD, brigadier chef.
- Mme Latufa BEURY, adjoint administratif .

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement du Mans, délégation de signature est donnée à Pascal GOZARD, Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 8 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DEROFF, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe DEROFF, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Christophe CROIN capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- Mme Annie LE GALL, secrétaire administratif
- M. Jean-Louis FUDUCHE, brigadier chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 à Darnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Hugues POYOL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Capitaine de police TROALE Patrick et le Lieutenant Mohamed BOUFETTOUSE.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jérôme DEQUESNE, major
- M. Eric WESTEEL, major

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Rouen, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 10 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU pour certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Alain INIZAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Olivier LEVITRE, brigadier chef de police.
- M. François DUPONT, major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10.000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Sébastien JOURDAN, capitaine de police et le lieutenant de police Luc FOURNIER.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Thomas BRUN, brigadier- chef
- M. Stéphane ROCHEFEUILLE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Tours, délégation de signature est donnée au Major de police Olivier JOYEUX pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 12 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Pascal LE BIHAN capitaine de police et Thomas PLANTARD de SAINT CLAIR lieutenant de police .

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. GRIS Denis, Major exceptionnel.
- M. Sébastien BEZIAU, brigadier-chef
- M. Romuald LE SCIELLOUR, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Nantes, délégation de signature est donnée au Major de police Pascal OLIVIER pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 13 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LEGAY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe LEGAY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Thierry THOMAS, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier BLIN, brigadier-chef
- M. Laurent ISBLED, brigadier-chef
- M. Vincent COIGNOUX, brigadier de police

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1500 €.

ARTICLE 14 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierre DEMARESCAUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Philippe BAUFRE, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef
- M. Sylvain VILAIN, brigadier de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 15 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENOVAL, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Vincent DENOVAL, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Vincent DENOVAL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine de police Vincent DENOVAL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M.Philippe BESNARD, major exceptionnel.

ARTICLE 16 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PASTRE commandant de police emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S à ROUEN afin de procéder aux pré-réservations d'hébergement relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 8000 € HT.

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés des fonctionnaires de la délégation de ROUEN.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain PASTRE, la délégation de signature qui lui est conférée (à l'exception des pré-réservations d'hébergement) sera exercée par son adjoint Hubert DIEUDONNE, major.

ARTICLE 17 – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

ARTICLE 18 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°15-137 sont abrogées.

ARTICLE 19 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant de l'unité motocycliste zonale, chef de la délégation des CRS à ROUEN, le commandant de l'unité zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le 17 MAI 2016

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Christophe MIRMAND



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)

ARRETE
N°16-167

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Jacques PIEC
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET-VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 10 février 2016 nommant M.Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 2011, pris en application de l'article R 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 19 juillet 2010, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Jacques PIEC, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°1964 du 10 juillet 2015 nommant le commandant de police Eric Le Gall en qualité de directeur départemental de la police aux frontières de Seine-Maritime au Havre et l'arrêté ministériel n° 2312 du 6 août 2015 nommant le commandant de police Eric Le Gall à l'emploi fonctionnel,

VU l'arrêté n° 10-15 du 4 septembre 2010 de M. le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PIEC Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest, modifié par arrêtés n° 11-01 du 23 mai 2011, n° 11-10 du 4 juillet 2011, n°11-16 du 11 octobre 2011, n° 12-01 du 23 février 2012, n°12-33 du 15 novembre 2012, n° 12-41 du 3 décembre 2012, n°13-57 du 8 juillet 2013 et n°13-64 du 25 septembre 2013, n° 14-98 du 29 août 2014, n°14-102 du 4 novembre 2014, et n° 14-108 du 24 décembre 2014,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement M. Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Pascal BERGSON, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Frédéric SEBELON, attaché d'administration d'État, chef du département administration et finances, en l'absence de ces derniers et Mme Éliane CAMALY, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du département administration et finances.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs départementaux de la police aux frontières :

- M. Eric LE GALL, commandant fonctionnel, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime ;
- M. Patrice TASSET, commandant de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes;
- M. Jean-Louis LEGENDRE, commandant de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg;

pour toutes expressions besoins de fonctionnement courant et à hauteur de 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » :

- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Christophe PITON, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine) ;

pour toutes expressions de besoin de fonctionnement courant à hauteur de 1 000 € relatives à leur service, et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée à :

- M. Pierre-Yves COLLIN, capitaine de police, adjoint au commandant de police Patrice TASSET, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes;
- M. Pierre HEMON, capitaine de police, adjoint au commandant de police Jean-Louis LEGENDRE, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg;
- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de OISSEL (Seine-Maritime) en qualité d'adjoint au commandant fonctionnel Eric LE GALL, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime.

pour toutes les expressions de besoins de fonctionnement courant et à hauteur de 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatifs à leur service respectif et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 7– En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de centre de rétention administrative, délégation est donnée à :

- M. Eric KELLER, major de police, adjoint du capitaine de police Sébastien JEAN, chef du centre de rétention administrative de OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Didier KHODJA, major de police, adjoint du capitaine de police Christophe PITON, chef du centre de rétention administrative de Saint Jacques de la Lande (Ille-et-Vilaine).

ARTICLE 8 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre-Val de Loire, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, le 17 MAI 2016

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Christophe MIRMAND



DECISION N° 2016 / 73
portant délégation de signature relative à la suppléance de
la mandataire judiciaire à la protection des majeurs

- Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,
- Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- Vu la décision du directeur du centre hospitalier spécialisé de Blain en date du 13 janvier 2009 portant nomination de Madame Aurélie DEFONTAINE en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- Vu la décision n° 2016/71 du 6 mai 2016 portant délégation de la signature de Madame Virginie DAUVERNE, directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques,

Le directeur du centre hospitalier spécialisé de Blain décide :

Article 1

Avec l'accord de Madame Aurélie DEFONTAINE et a fortiori lors de ses absences temporaires ou simples indisponibilités, une délégation de signature est donnée à Madame Elodie SALLE, adjoint administratif affectée au secrétariat de la protection des majeurs, pour :

- Les ordres de paiement à envoyer à la Trésorerie de Blain concernant les factures des majeurs protégés,
- Le traitement du courrier courant concernant les majeurs protégés.

Article 2

Lors des absences prolongées (congés) de Madame Aurélie DEFONTAINE, une délégation de signature est donnée à

- Madame Elodie SALLE, adjoint administratif affectée au secrétariat de la protection des majeurs, pour les autorisations exceptionnelles de retrait d'argent à envoyer à la banque des hospitalisés et aux banques extérieures ;
- Madame Virginie DAUVERGNE pour les autorisations exceptionnelles de retrait d'argent à envoyer à la banque des hospitalisés et aux banques extérieures, les actes conservatoires et les actes urgents.

Article 3

La présente délégation prend effet à compter de ce jour. Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur de l'établissement.

Elle est transmise au Receveur Percepteur du centre hospitalier spécialisé de Blain, affichée dans l'établissement et publiée sur le réseau Intranet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Blain, le 5 juillet 2016

Le Directeur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Grivaux', written over a horizontal line.

Jean-Frédéric GRIVAUX

La directrice adjointe chargée
des finances et des services logistiques

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Dauvergne', written over a horizontal line.

Virginie DAUVERGNE

La mandataire judiciaire à la protection des majeurs



Aurélie DEFONTAINE

L'adjoint administratif chargé du secrétariat
de la protection des majeurs



Elodie SALLE

